



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**ANNÉE : 2010**  
**MOIS : DECEMBRE**

**DIFFUSE LE**  
**5 JANVIER 2010**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 1 - JANVIER 2011**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2008323-0001 - ARRETE ARS LR/2010-1371 modifiant l'arrêté 2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du centre hospitalier de LANGOGNE	1
Arrêté N °2010335-0013 - ARRETE ARS LR fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010 du SSIAD de l'EHPAD du MALZIEU VILLE	6
Arrêté N °2010344-0009 - ARRETE ARS LRS/2010344-004 modifiant la dotation globalisée commune de l'exercice 2010 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association 'les Résidences Lozériennes d'Olt'	9
Arrêté N °2010348-0006 - ARRETE ARS LR/2010-1700 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE	14
Arrêté N °2010348-0007 - ARRETE ARS LR/2010-1585 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier 'François Tosquelles' de SAINT ALBAN	19
Arrêté N °2010348-0008 - ARRETE ARS LR/2010-1586 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre de poste cure du BOY	22
Arrêté N °2010348-0009 - ARRETE ARS LR/2010-1587 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 de la maison d'enfants à caractère sanitaire et social 'les Ecureuils' à ANTRENAS	25
Arrêté N °2010349-0004 - ARRETE modifiant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de MENDE	28
Arrêté N °2010349-0007 - Portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'aides soignant du Centre Hospitalier de Mende	33
Arrêté N °2010349-0008 - ARRETE ARS LR/2010- N °1719 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de MENDE	36
Arrêté N °2010358-0002 - ARRETE N °2010/1813 portant composition de la conférence de territoire de santé de la Lozère	41
Arrêté N °2010362-0006 - fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installation dans le département de la Lozère	48
Autre - Arrêté ARS LR/2010-1371 modifiant l'arrêté n ° 2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs de prestations 2010 du centre hospitalier de LANGOGNE	55
Autre - ARRETE ARS LR 2010341-0004 modifiant la dotation globale pour l'exercice 2010 de l'EHPAD du MALZIEU VILLE	59
Décision - Décision autorisant le changement d'appellation Institut Médico-Pédagogique (IMP) en Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP)	62

## Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2010340-0001 - Arrêté portant agrément de l'association Habitat & Développement Lozère pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique	65
Arrêté N °2010340-0004 - Agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort.	68
Arrêté N °2010340-0005 - Agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort.	71
Arrêté N °2010341-0017 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Lozère.	74
Arrêté N °2010347-0003 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au raccordement site photovoltaïque hameau Malmont BUISSON Sébastien - Saint Julien du Tournel	77
Arrêté N °2010350-0003 - Autorisation pour l'abattage d'un animal sauvage blessé.	80
Arrêté N °2010350-0004 - AP modifiant l'arrêté n ° 2010-209-0057 du 28 juillet 2010 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2010-2011.	82
Arrêté N °2010350-0005 - Prorogation de délai de réalisation de battues aux sangliers sur la commune de Sainte- Enimie.	85
Arrêté N °2010351-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2011.	88
Arrêté N °2010354-0002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes des Hautes Terres sur la commune de Fournels.	102
Arrêté N °2010354-0005 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées - Immeuble La Poste à Langogne.	111
Arrêté N °2010354-0006 - Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées - Commune de Mende - Association La Traverse - Etablissement d'accueil de jour.	113
Arrêté N °2010357-0001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Grèzes	115
Arrêté N °2010361-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement (S.D.E.E.) concernant des travaux relatifs à un nouveau poste PSSB 'Chambonnet' 160 kVA - Mise en souterrain des réseaux HTA et BT du Chambonnet.	118
Arrêté N °2010362-0001 - AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> pour la saison d'hivernage 2010-2011.	121
Arrêté N °2010362-0002 - Arrêté portant attribution du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) du bassin du Lot amont en Lozère sur le territoire des communes du Bleymard, Sainte Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdonnez, Brenoux et Saint Bauzile.	126



Arrêté N °2010362-0003 - Arrêté portant attribution du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) du bassin du Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodât, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac et Saint Pierre de Nogaret.	129
Arrêté N °2010362-0004 - Arrêté portant attribution du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, et Le Malzieu Forain	132
Arrêté N °2010362-0005 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau 'les Chazes' - cne de la Panouse	135
Arrêté N °2010363-0002 - Autorisation de concours de chiens courants au club français des brunos et chiens courants suisses.	140
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LES FALAISES DE BARJAC demeurant à CHANAC	143
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PAULET Véronique demeurant à la Garde Guérin 48800 PREVENCHERES	145
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRUN Patrick demeurant à Veyrès commune de St LAURENT DE VEYRES	147
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur HERMAN Raphaël demeurant à Prentigarde commune de ST GERMAIN DE CALBERTE	149
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PAULET Gilles demeurant - la Garde Guérin - 48800 PREVENCHERES	151
Décision - Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ROUX Jérôme demeurant à Londe commune de FAU DE PEYRE	153
Décision - Décision préfectorale relative à la demande préalable d'exploiter déposée par Monsieur REMISE Vincent demeurant le Gibertés 48100 BUISSON	155
Décision - Décision préfectorale relative à l'autorisation préalable d'exploiter déposée par l' EARL CHABANNES DES BOIS demeurant à ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	157
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de PRADELS demeurant à Pradels commune de ST CHELY D'APCHER	159

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **pole de cohésion sociale**

Arrêté N °2010355-0002 - Fixation de la participation financière des personnes ou familles aux frais d'hébergement et d'entretien du CHRS Yvonne Malzac	161
Arrêté N °2010357-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Mr E.Moullard Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations	164
Arrêté N °2010358-0001 - Arrêté portant désignation des membres du comité du comité technique de la DDCSPP de la Lozère.	169

## **pole protection des populations**

Arrêté N °2010349-0001 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Lucas FLORENTIN	172
Arrêté N °2010343-0006 - liste des vétérinaires sanitaires	174

## **Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2010343-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GIRAUD - ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE	176
--	-----

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

Arrêté N °2010336-0014 - arrêté portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Claudine DABEE situé sur la commune de MEYRUEIS	179
Arrêté N °2010336-0015 - arrêté portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Maurice VERNON situé sur la commune d'antrenas	181
Arrêté N °2010336-0016 - arrêté portant classement du meublé de tourisme appartenant à Madame Simone DUNY situé sur la commune de MEYRUEIS	183
Arrêté N °2010336-0017 - arrêté portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Georges VIEILLEDENT situé sur la commune d'AUMONT AUBRAC	185
Arrêté N °2010336-0018 - arrêté portant classement des meublés de tourisme appartenant à la Mairie de LANGOGNE situés à LANGOGNE	187
Arrêté N °2010336-0019 - arrêté portant classement des meublés de tourisme appartenant à la Mairie de LANGOGNE situés à LANGOGNE	189
Arrêté N °2010336-0020 - arrêté portant classement du meublé de tourisme appartenant à Monsieur Jérôme COGOLUEGNES situé à MARVEJOLS	191
Arrêté N °2010337-0002 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Trémouloux (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie des Monts Verts, représentée par M. Christian FINES, maire des Monts Verts, à la commune des Monts Verts (n ° SIREN : 214800120) elle- même représentée par, M. Germain BENEZET, premier adjoint au maire des Monts Verts.	193
Arrêté N °2010340-0002 - ICPE - Ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de recuit en continu présentée par Arcelo Mittal St Chély	196
Arrêté N °2010344-0006 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique au sein de la commune de MARVEJOLS	201
Arrêté N °2010347-0004 - Ouverture des enquêtes publiques relatives à la régularisation des captages publics AEP de Prunières	204
Arrêté N °2010348-0002 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la commune de mende	208
Arrêté N °2010351-0010 - Ouverture d'enquêtes publiques relatives à la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de LAJO	211
Arrêté N °2010354-0004 - Arrêté autorisant M. Pierre BARATHIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de LAVAL- DU- TARN, au lieu- dit « La Cham »	215

Arrêté N °2010354-0007 - Arrêté autorisant la Société SACER Sud- Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL ATGER, au lieu- dit « Las Couostès »	236
Arrêté N °2010354-0008 - Arrêté autorisant la Société SACER Sud- Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE, au lieu- dit « Les Chirouzes »	241
Arrêté N °2010354-0009 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence crédit agricole à Langogne	246
Arrêté N °2010355-0005 - relatif à la mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de la Lozère	249
Arrêté N °2010357-0005 - Arrêté publiant la liste des journaux habilités en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011	251
Décision - décision de la commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur année 2011	254

### **SECRETARIAT GENERAL**

Autre - Arrêté modificatif n ° 13 du 8 décembre 2010 relatif à la composition du CESR	258
Décision - Décision n ° 18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse	260

### **SERVICES DU CABINET**

Arrêté N °2010336-0008 - ARRETE chargeant M. Boris BERNABEU, sous- préfet de Florac, des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le lundi 6 décembre 2010 de 15 h 00 à 22 h 00	263
Arrêté N °2010363-0001 - Arrêté chargeant M. Boris BERNABEU sous préfet de FLorac, des fonctions d suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales le mercredi 5 janvier 2011 de 10 h 30 à 19 h 00	265

### **Sous- Préfecture**

Arrêté N °2010336-0006 - Portant agrément de M. Claude PARATIAS en qualité de garde- chasse	267
Arrêté N °2010354-0003 - Portant modification de l'arrêté relatif à l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère	270

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Arrêté N °2010326-0010 - ARRETE portant nomination de Mademoiselle DELOR aurélie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	274
Arrêté N °2010326-0011 - ARRETE portant nomination de Madame CUMINAL Ghislaine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	276
Arrêté N °2010326-0012 - ARRETE portant nomination de Monsieur PARAN Grégory en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	278
Arrêté N °2010326-0013 - ARRETE portant nomination de Monsieur RZEPCZYNSKI Frédéric en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	280

Arrêté N °2010326-0014 - ARRETE portant nomination de Monsieur TERSOL Lionel en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	282
Arrêté N °2010326-0015 - ARRETE portant nomination de Mademoiselle PLAN Elodie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires	284
Arrêté N °2010326-0016 - ARRETE portant cessation de fonction du Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes, de l'Adjudant- chef VALMALLE Jean- Paul	286
Arrêté N °2010326-0019 - ARRETE portant cessation de fonction du Lieutenant COEUR Alain, Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher	288
Arrêté N °2010326-0020 - ARRETE portant cessation de fonction de l'Infirmier COEUR Marie du Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chély d'Apcher	290
Arrêté N °2010326-0021 - ARRETE portant du Sapeur LARTAUD Mathieu, du Centre d'Incendie et de Secours de Chanac, au grade de Lieutenant	292
Arrêté N °2010349-0005 - portant nomination de l'Adjudant- chef ROBERT Jacques, CIS Meyrueis, au grade de Major Honoraire, à compter du 02 octobre 2010.	294

### **Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Arrêté N °2010253-0006 - Centre des Finances publiques de Marvejols - Service des Impôts des Particuliers (SIP) - Délégation de Jean- Marie LACOUR, comptable responsable du SIP à Delphine NURIT, contrôleur du Trésor	296
Arrêté N °2010253-0007 - Centre des Finances publiques de Marvejols - Service des Impôts des Particuliers (SIP) - Délégation de Jean- Marie LACOUR, comptable responsable du SIP aux agents des impôts : Francis FERRIER, contrôleur principal, Elisabeth MATHIEU, agent principal, Claudine BRUNEL, agent principal, Christiane LAFAGE, agent principal, Nathalie CRUVEILLER agent principal	298
Arrêté N °2010341-0009 - Le Trésorier- payeur général de la Lozère donne délégation de signature à Patrick LIZZANA, inspecteur départemental des impôts, responsable du SIP de MENDE	300
Arrêté N °2010341-0010 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la Lozère	302
Arrêté N °2010341-0011 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la Lozère	305
Arrêté N °2010341-0012 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des Services fiscaux de la Lozère	308
Arrêté N °2010341-0013 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère	311
Arrêté N °2010341-0014 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Grégory ROUTARD, inspecteur principal, assurant les fonctions de fondé de pouvoir à la Trésorerie générale de la Lozère	314
Arrêté N °2010341-0015 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Grégory ROUTARD à M. Léonce BUFFET, inspecteur principal et M. Jean- Philippe PEYRE inspecteur	317
Arrêté N °2010347-0007 - Direction générale des Finances publiques - Service des Impôts des Particuliers - Le responsable du SIP M. Patrick LIZZANA donne délégation permanente de signature à Mme Louise TARDIEU inspectrice	319

Arrêté N °2010347-0008 - Direction générale des Finances publiques - Service des  
Impôts des Particuliers - Le responsable du SIP M. Patrick LIZZANA donne  
délégation de signature à Jean- Louis SARTORE, contrôleur - Mme Lyliane  
FERRANTE  
contrôleuse

..... 321





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-1371 modifiant  
l'arrêté 2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant  
les tarifs de prestations pour l'année 2010 du  
centre hospitalier de LANGOGNE



**ARRETE ARS LR / 2010-1371**

Modifiant l'arrêté N°2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,



VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010/430 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de LANGOGNE,

VU la convention tripartite en date du 25 août 2005,

### ARRETE

EJ FINESS : 480 780 162

EG FINESS : 480 000 074

#### Article 1ER

L'arrêté N° 2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs des prestations 2010 du Centre Hospitalier de LANGOGNE est abrogé.

#### Article 2

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de LANGOGNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet * Médecine	11	328,07 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	57,30 €
GIR 3 et 4	42	47,13 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **66,24 euros**. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de la Lozère et le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 18 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Montpellier, le 23 novembre 2010

**BORDEREAU DE TRANSMISSION**

Retour de courrier signé n° SH GF TG 2010 1098

**DESTINATAIRE :**  
**Monsieur le Délégué Territorial**  
**Délégation territoriale de l'ARS de la Lozère**

Désignation des pièces	Motif	Délai de réponse
Arrêtés N°1371 et 1372 modifiant les arrêtés 1034 et 1035 pour le CH de Langogne et le CH de Florac	<input checked="" type="checkbox"/> Pour attribution <input type="checkbox"/> Pour analyse <input type="checkbox"/> Pour réponse directe à l'intéressé <input type="checkbox"/> Pour éléments de réponse <input type="checkbox"/> Pour proposition de réponse à la signature du DARS <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour envoi à l'intéressé <input type="checkbox"/> Pour suivi	<input type="checkbox"/> Par retour de courrier <input type="checkbox"/> Sous jours
Les présents arrêtés ont envoyés au RAA de la région pour publication		
<b>Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie</b> <b>Marie Catherine MORAILLON</b> <b>Responsable du Pôle Soins Hospitaliers</b>		



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010335-0013**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 01 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR fixant la dotation globale  
de soins pour l'exercice 2010 du SSIAD de  
l'EHPAD du MALZIEU VILLE

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010.336-0001**  
**Fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**Du SSIAD de l'EHPAD du MALZIEU VILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins du **SSIAD de l'EHPAD du MALZIEU VILLE**

N° FINESS : 480 001 932

pour l'exercice 2010 est fixée à : **53 125,00 €** (dont 40 000 euros de crédits non reconductibles)

### ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**02 DEC. 2010**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,



Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010344-0009**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 10 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LRS/2010344-004 modifiant  
la dotation globalisée commune de l'exercice  
2010 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs  
et de moyens de l'association "les Résidences  
Lozériennes d'Olt"

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

ARRETE n° 2010 344 - 0004 09 DEC. 2010

modifiant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune de l'exercice 2010 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt »

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.313-11, R.314-39 à R.314-43-1, R.314-107 et R.314-115 et R.314-116 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté n°2010302-0003 du 29 octobre 2010 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;



- VU* la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU* la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU* la décision du 18 juin 2010 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU* le rapport d'orientation budgétaire 2010, en date du 29 juin 2010, pour les établissements et services médico-sociaux de la région Languedoc-Roussillon accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU* le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2010-2014) concernant la MAS de Booz, le FAM l'Enclos, les services du réseau Lozère Autonomie (SAMSAH / SSIAD PH) signé le 22 janvier 2010 ;
- VU* le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter les structures de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU* la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2010-84 en date du 03 août 2010 ;
- VU* les propositions de modifications budgétaires de la procédure susvisée, transmises par courrier en date du 9 août 2010 ;
- VU* le courrier relatif aux crédits non reconductibles 2010 transmis le 29 octobre 2010 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° 2010302-0003 du 29 octobre 2010 modifiant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », est abrogé.

## ARTICLE 2

La dotation globalisée commune des établissements et services sociaux et médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt », a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **5 165 023,00 €** pour 2010.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation reconductible
MAS de Booz Centre d'Accueil de Jour	480 001 320	3 580 409,00 85 033,00
FAM l'Enclos	480 780 204	1 090 413,00
SAMSAH	480 001 718	248 518,00
SSIAD PH	480 001 700	160 650,00
<b>TOTAL</b>		<b>5 165 023,00</b>

Cette dernière est versée par douzièmes mensuels d'un montant de **430 418,58 €** selon les conditions prévues à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

## ARTICLE 3

Les prix de journée sont fixés en application des articles R.314-115 et 116 du CASF comme suit :

Etablissement	FINESS	Prix de journée du 01-01-10 au 31-08-10	Tarif journalier du 01-01-10 au 31-08-10	Prix de journée du 01-09-10 au 31-10-10	Tarif journalier du 01-09-10 au 31-10-10
MAS de Booz	480 001 320	164,32	146,32	185,89	167,89
FAM l'Enclos	480 780 204	71,34		69,31	
SAMSAH	480 001 718	61,07		62,92	
SSIAD PH	480 001 700	30,14		31,09	

Etablissement	Prix de journée à partir du 01-11-10	Tarif journalier à partir du 01-11-10
MAS de Booz	197,45	179,45
FAM l'Enclos	69,31	
SAMSAH	73,53	
SSIAD PH	36,92	

**ARTICLE 4 :**

Les forfaits journaliers sont intégrés à la dotation globalisée commune précitée.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 7**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**

  
**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissements  
CCSS  
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010348-0006**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 14 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-1700 fixant les  
recettes d'assurance maladie pour l'année  
2010 du centre hospitalier de MENDE

**ARRETE ARS LR / 2010-1700**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du Centre Hospitalier de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 480780097

EG FINESS : 480000017

### Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**964 633 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 166 787 €**.

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **2 269 917 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **874 707 €**



**Article 5 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010348-0007**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 14 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-1585 fixant les  
recettes d'assurance maladie pour l'année  
2010 du centre hospitalier "François  
Tosquelles" de SAINT ALBAN

**ARRETE ARS LR / 2010-1585**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du Centre Hospitalier Spécialisé FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

### Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **22 748 120 €**

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé FRANCOIS. TOSQUELLES SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010348-0008**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 14 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-1586 fixant les  
recettes d'assurance maladie pour l'année  
2010 du centre de poste cure du BOY

**ARRETE ARS LR / 2010-1586**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
du CENTRE DE POST CURE DU BOY

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

### Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **2 007 661 €**

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur du CENTRE DE POST CURE DU BOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010348-0009**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 14 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010-1587 fixant les  
recettes d'assurance maladie pour l'année  
2010 de la maison d'enfants à caractère  
sanitaire et social "les Ecureuils" à  
ANTRENAS

**ARRETE ARS LR / 2010-1587**

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010  
de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;



VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

## ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

### Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du nom de l'établissement est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : **2 566 303 €**

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4 :

Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la Délégation Territoriale de la Lozère et le Directeur de la MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPEC. LES ECUREUILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 14 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010349-0004**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 15 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETEmodifiant la dotation globale 2010  
du centre de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) de  
MENDE

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2010

**ARRETE n° 2010 349-0002**  
modifiant  
la dotation globale 2010  
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention  
en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L.6111-2 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L.314-3-2 du CASF fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 18 août 2010 paru au JO du 31 août 2010, fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère  
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex  
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;
- VU l'arrêté ARS LR / 2010 n°2010307-0002 du 3 novembre 2010 fixant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU la circulaire ministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2010/144, en date du 27 octobre 2010 ;
- VU décisions validées par l'Agence Régionale de Santé sur la répartition des crédits non reconductibles en date du 15 décembre 2010 ;
- SUR*  
*RAPPORT* de la déléguée territoriale de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté ARS LR / 2010 n°2010307-0002 du 3 novembre 2010 fixant la dotation globale 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie est abrogé;

## ARTICLE 2

Pour l'exercice 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 005,00	507 587,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 808,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 774,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>477 692,00</b>	507 587,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 037,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 858,00	

## ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 477 692,00 €

## ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

## ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**ARTICLE 6**

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

Mende, le 15 DEC. 2010

**Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Lozère,**



**Anne MARON-SIMONET**

**DESTINATAIRES :**

Préfecture pour insertion au R.A.A.  
Etablissement  
CCSS  
CARSAT





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010349-0007**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 15 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

Portant désignation des membres siegeant au conseil technique de l'institut de formation d'aides soignant du Centre Hospitalier de Mende

## ARRETE ARS LR/2010-

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU CONSEIL TECHNIQUE DE  
L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE MENDE (48)

### LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide soignant ;
- VU** le décret n°2009-1540 du 12 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide soignant ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation, de la validation des acquis et de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'état d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide soignant ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont désignés en qualités de membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides soignantes du centre hospitalier de Mende ;

Membres de droit :

Madame le directeur général de l'agence régionale de la santé, président ou son représentant,

La directrice de l'institut de formation d'aides soignant :

Madame CHEDEVILLE Patricia,

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Monsieur SCOTTO Louis directeur du centre hospitalier de Mende,

Un infirmier formateur permanent élu pour un an par ses pairs :

Madame PERETTI Elisabeth titulaire,

Madame BUISSON Rachel suppléante,



Une aide soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage désignée pour 3 ans par le directeur de l'institut :

Madame GOARGUER Nathalie titulaire,  
Madame FROMENTAL Rose suppléante,

La conseillère technique régionale en soins :

Madame VAN DE VELDE Geneviève,

Le coordonateur général de soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant : a désigner

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs pour un an :

Titulaires :

Monsieur MIGUEL Stéphane,  
Monsieur CHAMAND Romain,

Suppléants :

Madame TUFFERY/ TICHIT Fabienne,  
Monsieur SEGALA Alexandre,

**ARTICLE 2** : Madame la déléguée territoriale départementale de l'A .R.S. Monsieur le directeur du centre hospitalier de Mende, Madame la directrice de l'institut de formation d'aide soignant du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et de la préfecture de région.

Mende, 15 décembre 2010  
Pour le directeur général,  
La déléguée territoriale,

Anne MARON-SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010349-0008**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 15 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR/2010- N °1719 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2010 du Centre Hospitalier de MENDE

**ARRETE ARS LR / 2010-N°1719**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2010**  
du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2010, le 2 décembre 2010 par le Centre Hospitalier de Mende,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

## ARRETE

N° FINESS : 480780097

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'octobre 2010 s'élève à : **1 741 471,11 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MENDE (480780097)**

**Année 2010 - Période M10 : De Janvier à Octobre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : jeudi 02/12/2010, 13:40**

**Date de validation par la région : jeudi 02/12/2010, 15:30**

**Date de récupération : lundi 13/12/2010, 09:50**

	<b>E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B., C et D.)</b>	<b>F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)</b>	<b>H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)</b>	<b>I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)</b>	<b>J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>K : Montant de l'activité calculé</b>	<b>L : Montant de l'activité notifié</b>
Forfait GHS + supplément	0,00	5 216,46	15 737 562,66	15 742 779,12	14 383 508,88	1 359 270,24	1 359 270,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	30 953,47	30 953,47	29 302,85	1 650,62	1 650,62
DMI	0,00	0,00	452 316,48	452 316,48	403 404,26	48 912,23	48 912,23
Mon patient	0,00	0,00	368 433,03	368 433,03	322 644,31	45 788,72	45 788,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	224 383,30	224 383,30	200 416,07	23 967,23	23 967,23
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	10 138,53	10 138,53	8 853,70	1 284,82	1 284,82
ACE	0,00	3 402,05	2 375 116,49	2 378 518,54	2 117 921,29	260 597,25	260 597,25
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>8 618,51</b>	<b>19 198 903,95</b>	<b>19 207 522,47</b>	<b>17 466 051,35</b>	<b>1 741 471,11</b>	<b>1 741 471,11</b>





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010358-0002**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 24 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE N °2010/1813 portant composition  
de la conférence de territoire de santé de la  
Lozère

**ARRETE N° 2010-1813**

**Portant composition de la Conférence  
du territoire de santé de la LOZERE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 susvisé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 susvisé,

**ARRETE**

**Article 1** : La conférence de territoire du territoire de santé de la Lozère est composée de 46 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 10 collèges.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la conférence de territoire est de quatre ans, renouvelable une fois.



**Article 3** : Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des établissements de santé. Il comprend 7 membres.

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Louis <b>SCOTTO</b> Centre Hospitalier de Mende FHF LR	M. Patrick <b>MORICE</b> Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
M. Francis <b>SIGNAC</b> Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	M. Frédéric <b>PROST</b> Centre Hospitalier de Marvejols FHF LR
M. Vincent <b>BARDOU</b> Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux FEHAP – URIOPSS	M. Christian <b>DUMORTIER</b> Les amis de la providence FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Gérard <b>CARBONNEL</b> Centre Hospitalier de Mende FHF LR	Mme Agnès <b>PREVOST-FEREY</b> Centre Hospitalier de Mende FHF LR
M. Alexandre <b>CHELIAS</b> Centre Hospitalier de Saint-Alban FHF LR	M. André <b>JOULIE</b> Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher FHF LR
En attente de désignation	En attente de désignation

**Article 4** : Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicaux sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 et à l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles. Il comprend 8 membres.

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Yves <b>LEVAN</b> Centre hospitalier de Mende FHF LR	M. Serge <b>GARNERONE</b> Centre hospitalier de Florac FHF LR
Mme Dominique <b>GABELOUX</b> Association Centre d'Orientation Sociale FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	M. Christian <b>NURIT</b> Association de gestion «L'adoration» FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean <b>BOURGADE</b> Association lozérienne d'aide à domicile FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Vanessa <b>CARCENAC-BONNET</b> Association Nostr'Oustaou FEHAP / URIOPSS / FNADEPA
M. Philippe <b>ROCHOUX</b> CCAS de Marvejols FEHAP / URIOPSS / FNADEPA	Mme Isabelle <b>RILLOT</b> CCAS de Mende FEHAP / URIOPSS / FNADEPA

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien <b>POMMIER</b> Association Le clos du nid FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Daniel <b>KNAUSZ</b> Association Sainte Angèle FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Jean-Paul <b>BRINGER</b> Association Au service de l'enfance FEHAP/URIOPSS/FNADEPA	M. Michel <b>CHABOT</b> ITEP « Marie Vincent » ADPEP 48
M. Alain <b>ALBA</b> Association La Traverse URIOPSS	M. Joël <b>BOULE</b> Association Résidence Saint Nicolas FEHAP/URIOPSS/FNADEPA
M. Arnaud <b>ROCABOY</b> Association « Les résidences Lozériennes d'Olt » FEHAP/URIOPSS/FNADEPA/CREAI LR	M. Gabriel <b>VIALLE</b> Association Les genêts FEHAP/URIOPSS/FNADEPA

**Article 5** : Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des organismes œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la pauvreté. Il comprend 3 membres.

Titulaires	Suppléants
Mme Carole <b>BUSSADORI</b> CODES 48	M. François <b>CLERGET</b> CREAI LR
M. Olivier <b>KANA</b> Réseau REEL 48 GRAINE LR	Mme Virginie <b>RANC</b> ANPAA 48
Mme Fanny <b>VANDERMERSCH</b> Planning familial 48	Mme Corinne <b>SAUVION</b> Association Quoi de 9

**Article 6** : Le 4<sup>ème</sup> collège est composé des professionnels de santé libéraux. Il comprend 6 membres.

Titulaires	Suppléants
M. Bernard <b>BRANGIER</b> URML LR	Mme Jacqueline <b>GUILLERE</b> URML LR
Mme Muriel <b>DOUSSE-DOUET</b> URML LR	M. Pierre <b>MERLE</b> URML LR
M. Olivier <b>COCHET</b> Interne	M. François <b>CARBONNEL</b> Interne
M. Michel <b>AIGON</b> Pharmacien Ordre des pharmaciens	M. Joël <b>SAVAJOL</b> CNSD
Mme Caroline <b>FADENE</b> Infirmière Diplômée d'Etat Ordre National des infirmiers	Mme Maité <b>RECOULY</b> Infirmière Diplômée d'Etat URFNI LR
M. Joël <b>BERTRAND</b> Masseur Kinésithérapeute UNAPL	M. Alain <b>RIBBES</b> Masseur Kinésithérapeute UNAPL



**Article 7** : Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de 2 représentants des centres de santé, maisons de santé, pôle de santé et réseaux de santé.

Titulaires	Suppléants
Dr Valérie <b>CHAPTAL-POUGET</b> Naitre et grandir en LR	Mme Rolande <b>CHAUDESAIGUES</b> La Colagne- Centre de soins infirmiers de Rieutord-de-Randon
M. Olivier <b>JAUDON</b> Languedoc Mutualité	M. Jérôme <b>COMBESURE</b> Languedoc Mutualité

**Article 8** : Le collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile ne comprend aucun membre.

**Article 9** : Le 7<sup>ème</sup> collège est composé d'un représentant des services de santé au travail.

Titulaire	Suppléant
M. Paul <b>RIGAUD</b> CMIST Alès-Lozère	M. Dominique <b>BOUTON</b> AIMT de Marvejols

**Article 10** : Le 8<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers. Il comprend 8 membres.

- **Représentants des associations agréées conformément à l'article L.1114-1, dont une œuvrant dans le secteur médico-social.**

Titulaires	Suppléants
Mme Colette <b>PETIT</b> ADAPEI Lozère	En attente de désignation
Mme Marie-Claude <b>CHABALIER</b> UNAFAM	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

- **Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.**

Titulaires	Suppléants
Mme Angèle <b>SAGNET</b> APEFAO	En attente de désignation
Mme Annie <b>VEDRINES</b> ADAPEI Lozère	En attente de désignation
Mme Simone <b>TEISSIER</b> Association Visite des Malades et Personnes Agées	En attente de désignation

**Article 11** : Le 9<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il comprend 7 membres.

➤ **Représentant du Conseil Régional**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Alain <b>BERTRAND</b> Conseiller Régional	Mme Jocelyne <b>PEZET-ROMIEUX</b> Conseillère Régionale

➤ **Représentants des communautés**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Alain <b>ASTRUC</b> ACF	M. François <b>BICHON</b> ACF
M. Pierre <b>MOREL A L'HUISSIER</b> ACF	M. Denis <b>GRAS</b> ACF

➤ **Représentants des Communes**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

➤ **Représentants du Conseil Général**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Dr Jean-Paul <b>BONHOMME</b> Conseiller Général-Canton de St Alban	M. Henri <b>BLANC</b> Conseiller Général-Canton de La Canourgue
M. Pierre <b>HUGON</b> Conseiller Général-Canton de Mende Nord	M. François <b>GAUDRY</b> Conseiller Général-Canton de Ste Enimie

**Article 12** : Le 10<sup>ème</sup> collège est composé d'un représentant de l'Ordre des Médecins.

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
M. Paul <b>MEISSONNIER</b> Ordre national des médecins CR – LR	

**Article 13** : Le 11<sup>ème</sup> collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 3 membres.

Mme Lucette <b>VIALA</b>
M. Christophe <b>RANC</b>
M. Michel <b>VIEILLEDENT</b>

---

**Article 14** : Le représentant de l'Etat dans le département de la LOZERE peut être convié aux séances de la Conférence du Territoire de santé de la Lozère.

**Article 15** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

**Article 16** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de la LOZERE.

Montpellier, le 24 décembre 2010

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,



Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010362-0006**

**signé par Secrétaire général  
le 28 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

fixant les modalités du contrôle sanitaire des  
eaux de piscine selon les types d'installation  
dans le département de la Lozère



**PREFET DE LA LOZERE**

**Arrêté n°2010-362-006 du 28/12/2010  
fixant les modalités du contrôle sanitaire des eaux de piscine selon les types d'installations dans le  
département de la Lozère**

Le préfet,  
officier de l'Ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9, D.1332-1 à D.1332-13,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,
- VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,
- VU la circulaire ministérielle du 05 octobre 2004 relative aux produits et procédés employés pour la désinfection des eaux de piscine,
- VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public,
- VU l'avis de l'AFSSET du 09 juin 2010 portant sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux piscines réglementées,

**CONSIDERANT :**

- l'évolution des connaissances sur les risques sanitaires en piscine,
- l'évolution des méthodes d'analyse,
- l'évolution de la conception des bassins ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire du département de la Lozère à tout établissement ou partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels étanches dont l'eau est filtrée, désinfectée et désinfectante, renouvelée et recyclée, utilisés pour les activités de bain ou de natation. Le présent arrêté s'applique aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE**

Toute personne responsable d'un établissement tel que défini à l'article 1 du présent arrêté est tenue de se soumettre à un contrôle sanitaire et de respecter les règles et les limites de qualité fixées par décret ainsi qu'à l'annexe 2 du présent arrêté. La personne responsable est tenue par ailleurs de procéder aux mesures de surveillance prescrites par la réglementation en vigueur, qui ne font pas l'objet du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DU CONTRÔLE**

Le contrôle sanitaire comprend notamment un programme d'analyses de la qualité des eaux, tel que défini en annexe 1. Les prélèvements sont effectués à la diligence de l'Agence régionale de santé et sont analysés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé et attributaire du marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux dans le département.

Ce programme peut être modifié sur proposition de l'Agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 4 : PRELEVEMENT**

Un point de prélèvement est fixé pour chaque bassin tel que défini dans l'article 1. Pour les bassins dont la conception entraîne une circulation complexe de l'eau, l'Agence régionale de santé peut fixer plusieurs points de prélèvement.

#### **ARTICLE 5 : FREQUENCE**

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ne peut être inférieure à un mois pour chaque point de prélèvement lors de la période d'ouverture. Cette fréquence peut être augmentée à la diligence de l'agence régionale de santé en cas de dépassement des limites de qualité ou en cas d'anomalie pouvant engendrer un risque pour la santé des usagers.

#### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la personne responsable de l'établissement.

#### **ARTICLE 7 : INFORMATION**

Le responsable de l'établissement est tenu d'afficher de manière visible pour les usagers les résultats des analyses du contrôle sanitaire accompagnés des conclusions établies par l'Agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Les infractions aux prescriptions des articles du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé publique ou les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en conseil d'état. Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé public ou des agents des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Lozère, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa



notification. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 10 : APPLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,  
Le sous préfet de Florac,  
La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,  
Les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



*[Signature]*  
Joselyn SNOECK



**ANNEXE 1**  
**Liste des paramètres recherchés**  
**dans le cadre du contrôle sanitaire**

		<b>Paramètres</b>
<b>Selon le type de bassin</b>	<b>Tous types de bassins</b>	Coliformes totaux Escherichia coli Bactéries aérobies revivifiables à 37 ° C Staphylocoques pathogènes Carbone organique total Transparence Température de l'eau pH
	<b>Bassins à remous (spas)</b>	Idem ci-dessus plus : Pseudomonas aeruginosa
<b>Selon le type de désinfection</b>	<b>Bassins désinfectés au chlore non stabilisé</b>	Chlore libre Chlore libre actif Chlore total Chlore combiné
	<b>Bassins désinfectés au chlore stabilisé</b>	Chlore disponible Chlore total Acide isocyanurique Chlore combiné
	<b>Bassins désinfectés au brome liquide</b>	Brome
	<b>Bassins désinfectés à l'ozone</b>	Ozone Paramètres de la désinfection utilisée après la désozonation

## ANNEXE 2

### Limites et références de qualité dans l'eau des bassins

Paramètre	Limite de qualité	Valeur guide
Coliformes totaux	< 10 / 100 mL	
Escherichia coli	0 / 100 mL	
Bactéries aérobies revivifiables à 37 ° C	< 100 / mL	
Staphylocoques pathogènes	0 / 100 mL	
Carbone organique total		≤ 5 mg/L
Transparence	Le fond du bassin doit être visible	
Chlore libre actif	≥ 0.4 mg/L ≤ 1.4 mg/L	
Chlore combiné	≤ 0.6 mg/L	
pH	≥ 6.9 et ≤ 7.7 (chlorations) ≥ 7.5 et ≤ 8.2 (bromation)	
Chlore disponible	≥ 2 mg/L	≤ 4 mg/L
Acide isocyanurique	≤ 75 mg/L	
Brome	≥ 1 mg/L et ≤ 2 mg/L	
Ozone	absence	
Pseudomonas aeruginosa	< 1 UFC / 100 mL	
Température	< 39 °C	



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 18 Novembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

Arrêté ARS LR/2010-1371 modifiant l'arrêté  
n ° 2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant les  
tarifs de prestations 2010 du centre hospitalier  
de LANGOGNE



**ARRETE ARS LR / 2010-1371**

Modifiant l'arrêté N°2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2010 du Centre Hospitalier de LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

VU l'arrêté ARS LR/2010/430 en date du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de LANGOGNE,

VU la convention tripartite en date du 25 août 2005,

### ARRETE

EJ FINESS : 480 780 162

EG FINESS : 480 000 074

#### Article 1ER

L'arrêté N° 2010-1034 du 19 octobre 2010 fixant les tarifs des prestations 2010 du Centre Hospitalier de LANGOGNE est abrogé.

#### Article 2

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier de LANGOGNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet * Médecine	11	328,07 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	57,30 €
GIR 3 et 4	42	47,13 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à **66,24 euros**. Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de la Lozère et le Directeur intérimaire du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

A Montpellier, le 18 novembre 2010

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par délégation territoriale de l'agence régionale de santé  
le 07 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

ARRETE ARS LR 2010341-0004 modifiant la  
dotation globale pour l'exercice 2010 de  
l'EHPAD du MALZIEU VILLE

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2010 0361-0004**  
**Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2010**  
**De l'EHPAD de l'hôpital local du Malzieu Ville**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales limitative pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 ;
- VU la décision du 18 juin 2010 parue au journal officiel du 29 juin 2010, fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme MARON-SIMONET Anne, déléguée territoriale de la Lozère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La dotation globale de soins de l'EHPAD de l'hôpital local du Maizieu Ville  
N° FINESS : 480 783 182

pour l'exercice 2010 est fixée à : **638 650,27 €**

### ARTICLE 2 :


Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Mende, le 07 DEC. 2010**

Le directeur général de l'agence régionale de santé  
Du Languedoc-Roussillon  
Et par délégation  
La déléguée territoriale départementale,

  
Anne MARON SIMONET



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon  
le 28 Décembre 2010**

**Agence Régionale de Santé**

Décision autorisant le changement  
d'appellation Institut Médico- Pédagogique  
(IMP) en Etablissement pour Enfants et  
Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Délégation Territoriale de la Lozère

DECISION ARS LR/ 2010 - 362\_0007

## DECISION

### autorisant le changement d'appellation Institut Médico-Pédagogique (IMP) en Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°930176 du 29 mars 1993 agréant au titre de l'annexe XXIV ter susvisé l'Institut Médico-Pédagogique « Les Genêts », sis 48 170 Châteauneuf de Randon et géré par l'association « Les Genêts » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°960174 du 24 avril 1996 portant la capacité de l'IMP « Les Genêts » à 30 places ;
- VU** la demande de l'association « Les Genêts » en date du 6 décembre 2010 portant sur la modification de désignation de l'IMP en EEAP afin de mettre l'établissement en conformité avec son agrément ;

**Considérant** que cet établissement relève de l'annexe XXIV ter au décret du 27 octobre 1989 ainsi qu'en atteste l'autorisation de fonctionnement en date du 29 mars 1993, lui permettant d'accueillir des enfants et adolescents polyhandicapés, deux sexes de 0 à 18 ans ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale de la Lozère ;

## DECIDE

### ARTICLE 1

La demande présentée par l'association « Les Genêts » en vue d'une modification d'appellation de l'IMP « Les Genêts » par l'EEAP « Les Genêts » est acceptée.

### ARTICLE 2

Les caractéristiques de cet établissement répertoriées au fichier FINESS restent inchangées :

**Gestionnaire : Association « Les Genêts »**

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 218 4

**Etablissement : EEAP « Les Genêts »**

Adresse : 48 170 Châteauneuf de Randon

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
77610277400010	48 078 024 6	188	EEAP	654-Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents polyhandicapés	11- Hébergement complet Internat	500- Polyhandi cap	30	30

### ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### ARTICLE 5

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le, **28 DEC. 2010**

Le Directeur Général,

Docteur **Martine AOMSTIN**

Pour le Directeur Général  
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame **Dominique MARCIANO**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010340-0001**

**signé par Secrétaire général  
le 06 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant agrément de l'association  
Habitat & Développement Lozère pour  
l'activité d'ingénierie sociale, financière et  
technique



PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2010340-0001**  
**portant agrément de l'association Habitat & Développement Lozère**  
**pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le préfet,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole.**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

**VU** le décret N° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** la demande présentée par l'association Habitat & Développement Lozère en date du 18 octobre 2010 ;

**CONSIDERANT** que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

**CONSIDERANT** que l'association dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'association Habitat & Développement Lozère situé, 23, rue de la Chicanette- 48000 MENDE, est agréée sur l'ensemble du territoire de la Lozère, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique visée au 2° a) de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir :

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedex*

*Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.67.22 - Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 13h30 - 16h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00*



- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter du 1er janvier 2011.

**Article 3 :**

Habitat & Développement Lozère devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers.

**Article 4 :**

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

**Article 5 :**

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association Habitat & Développement Lozère.

A Mende, le 8 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010340-0004**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 06 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Agrément du président de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique de Villefort.



LE PREFET DE LOZERE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-340-0004**  
**en date du 6 décembre 2010**  
portant agrément  
du président de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
de Villefort

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

**Vu** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009 – 023 – 031 du 23 janvier 2009 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort,

**Vu** l'arrêté n° 2010319 – 0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel Guérin directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

**Considérant** la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

**Considérant** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort (AAPPMA) en date du 10 octobre 2008,

**Considérant** la démission de M. Alain Lafont de ses fonctions de président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort en date du 1<sup>er</sup> juin 2010,

**Considérant** le résultat des élections du nouveau président de l'AAPPMA de Villefort en date du 2 juillet 2010,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**A rrête :**

**Article n° 1 - Abrogation :**

L'arrêté n° l'arrêté préfectoral n° 2009 – 023 – 031 du 23 janvier 2009 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort est abrogé.

**Article n° 2 - Agrément :**

M. Jean-Louis Bacque, demeurant 16 rue des Jardins - 48800 Villefort, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort .

**Article n° 3 - Recours :**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

C'est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard, qui est la juridiction compétente.


Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

**Article n° 4 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation  
le directeur départemental des territoires par intérim,



  
Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010340-0005**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 06 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Agrément du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique de Villefort.

LE PREFET DE LOZERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-340-0005  
en date du 6 décembre 2010  
portant agrément  
du trésorier de l'association agréée  
pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
de Villefort

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole**

**Vu** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009 – 023 – 031 du 23 janvier 2009 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010319 – 0014 du 15 novembre 2010, donnant délégation de signature à M.Michel Guérin directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

**Considérant** la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,

**Considérant** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort (AAPPMA) en date du 10 octobre 2008,

**Considérant** le résultat des élections du nouveau trésorier de l'AAPPMA de Villefort en date du 2 juillet 2010,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires par intérim,

**A rrête :**

**Article n° 1 - Abrogation :**

L'arrêté n° l'arrêté préfectoral n° 2009 – 023 – 031 du 23 janvier 2009 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort est abrogé.

**Article n° 2 - Agrément :**

M. Jacques Leboobe, demeurant Le Village - 48800 Pourcharesses, est agréé, à compter du présent arrêté, en qualité de trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villefort .

### **Article n° 3 - Recours :**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

C'est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard, qui est la juridiction compétente.


Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

### **Article n° 4 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires par intérim,

  
Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010341-0017**

**signé par Secrétaire général  
le 07 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Lozère.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010 341 - 0017 du 7 Décembre 2010

**Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Lozère**

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du mérite agricole

- Vu** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Vu** les articles D 113-18 à D113-26 R 725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN),
- Vu** le décret n° 2007-1334 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2008-852 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010123-06 du 03 mai 2010 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2010,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

### **ARTICLE 2 :**

Le stabilisateur pour la campagne 2010 est le suivant : **98,50 %**

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Jocelyn SNOECK**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010347-0003**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 13 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs au raccordement site photovoltaïque hameau Malmont BUISSON Sébastien - Saint Julien du Tourneil

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2010347-0003 du 13 décembre 2010  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

**E.R.D.F.**

Concernant des travaux relatifs à :

*Raccordement site photovoltaïque hameau Malmont BUISSON Sébastien – St Julien du Tournel*

**PROCEDURE A  
N°100022 AFFAIRE N°061310**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim;  
VU le projet présenté à la date du 10 septembre 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Raccordement site photovoltaïque hameau Malmont BUISSON Sébastien – St Julien du Tournel*

VU la déclaration préalable sans opposition n°04816410A0007

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 22 septembre 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Julien du Tournel,  
VU l'avis favorable du S.D.F.F. ;  
VU l'avis favorable tacite de France-Telecom ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;  
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 10 septembre 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ; Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ; L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Julien du Tournel, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de St Julien du Tournel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation,

pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires p.i.

  
Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010350-0003**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 16 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Autorisation pour l'abattage d'un animal  
sauvage blessé.



LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale des territoires.

Arrêté préfectoral n° 2010- 350. 0003 du 16/12/2011  
Autorisation pour l'abattage d'un animal sauvage blessé

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

**Vu** les articles L. 420-3, L. 425-6 et R 424-7, R. 425-3, R. 425-8, R. 425-12, R.428-5 du code l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,

**Considérant** qu'il est essentiel d'abattre des animaux sauvages blessés, afin d'abrèger leur souffrance,

**Considérant** que des animaux sauvages blessés peuvent adopter un caractère atypique agressif,

**Considérant** que des animaux sauvages blessés peuvent présenter un danger pour la circulation automobile,

**Considérant** qu'un animal sauvage blessé, abattu, représente un encombrement et doit être rapidement évacué.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**Arrête**

**Article 1 autorisation:**

Autorisation est donnée aux techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, ainsi qu'aux lieutenants de l'ovierie, de procéder à l'abattage d'un cerf élaphe très gravement blessé.

**Article 2 lieux:**

Hors zone cœur du parc national des Cévennes  
Communes de Montbrun, Mas Saint Chély et Vébron pour partie.

**Article 3 Evacuation :**

La dépouille pourra être évacuée sans apposition du dispositif de marquage inhérent au transport de gibier soumis à plan de chasse réglementaire.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes de Montbrun, Mas Saint Chély et Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental par intérim,

Michel GUÉRIN

Arrêté N° 2010350-0003 - 05/01/2011



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010350-0004**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 16 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP modifiant l'arrêté n ° 2010-209-0057 du  
28 juillet 2010 relatif à l'ouverture et à la  
fermeture de la chasse pour la saison  
2010-2011.





## Le Préfet de la Lozère

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2010-350-0004 du 16 décembre 2010**

**Modifiant l'arrêté n° 2010- 209-0057 du 28 juillet 2010  
relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la saison 2010 – 2011**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 423-2, L.424-1, L.424.2 , L.424-4, L.425-2, L.424-12, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-8 et R. 428-17 du code de l'environnement,  
**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-209-0057 du 28 juillet 2010 relatif à l'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2010-2011.  
**VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié par arrêté ministériel du 22 novembre 2010, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires de Lozère par intérim (DDT),  
**CONSIDÉRANT** les demandes en date du 8 décembre 2010 du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs (FDC), pour modifier les conditions de chasse de la Bécasse pour la saison 2010/2011, ainsi que l'allongement de chasse du sanglier sur certaines unités de gestion,  
**CONSIDÉRANT** le bulletin d'information du 2 décembre 2010 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) « réseau bécasse » sur l'état des populations migratrices et hivernantes de Bécasse des bois pour la saison 2010 – 2011 en France,  
**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 9 décembre 2010 sur la proposition de la FDC concernant les conditions de chasse de la Bécasse, ainsi que l'allongement de chasse du sanglier sur certaines unités de gestion,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**Arrête,**

### Article N° 1 – Modification pour la chasse de la bécasse:

Pour répondre aux préconisations émises par le « réseau national bécasse » de l'ONCFS de protection de l'espèce Bécasse des bois ainsi que la demande de la FDC, les articles n° 3, 7-2 et 7-4, de l'arrêté préfectoral n° 2010-209-0057 du 28 juillet 2010 relatif à l'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2010-2011, sont modifiés comme suit :

**Du 3 janvier 2011 à la fermeture générale de l'espèce bécasse des bois le 20 février 2011 :**

- 1) Tout tir et prélèvement de l'espèce est interdit.
- 2) Est autorisée uniquement la recherche avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip

## **Article N° 2– Modification pour la chasse du sanglier :**

Pour répondre à la demande de la FDC, **l'article n° 3**, de l'arrêté préfectoral °2010-209-0057 du 28 juillet 2010 relatif à l'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2010-2011, est modifié comme suit :

Sanglier n°1, la date de clôture est prorogée au 31 janvier 2011, en place du 2 janvier 2011.

La prorogation concerne les unités suivantes :

- Haut Gévaudan.
- Truyère.
- Montagne de la Margeride.
- Haute Vallée de l'Allier.
- Charpal.
- La Blatte.
- La Boulaine.
- Causse de Sauveterre Est, rive droite du Lot.
- Vallée du Lot, partie rive droite.

Seules les chasses en battue organisées placées sous la responsabilité d'un chef de battues et avec un carnet de prélèvement sont autorisées et hors temps de neige.

## **Article N° 3 – Recours :**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard, est la juridiction compétente.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

## **Article N°4 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental par intérim,



  
Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010350-0005**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 16 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Prorogation de délai de réalisation de battues  
aux sangliers sur la commune de Sainte-  
Enimie.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires.

**Arrêté préfectoral n° 2010-350-0005 du 16 décembre 2010  
prorogeant le délai de réalisation des battues aux sangliers  
sur la commune de Sainte Enimie  
prescrites par l'arrêté n° n° 2010-312-0004 du 8 novembre 2010.**

**Le préfet de la Lozère,**  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 422.23, L. 427.1 à L.427.7 et R. 422.65, R. 427.1 à R. 427.4, du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'environnement en date du 26 août 1981 portant approbation de réserve de chasse au lieudit Les Boissets sur la commune de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1997 – 0538 du 21 avril 1997 portant modification de l'arrêté ministériel approuvant la réserve de chasse des Boissets sur la commune de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 1er avril 1980 portant approbation de réserve de chasse sur le territoire des communes de Laval du Tarn et de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 – 208 – 0030 du 27 juillet 2010 instituant la réserve départementale de chasse et de faune sauvage de la fédération départementale des chasseurs de Lozère de la Périgouse sur la commune de Sainte Enimie,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-026-01 en date du 26 janvier 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim.  
**Vu** l'arrêté n° 2010-312-0004 du 8 novembre 2010 prescrivant des battues aux sangliers sur la commune de Sainte Enimie,  
**Considérant** la demande présentée le 2 novembre 2010 par les propriétaires agricoles Julien et Jacques Paradan demeurant à Champerboux sur la commune de Sainte Enimie,  
**Considérant** l'avis favorable de la fédération des chasseurs en date des 3 novembre 2010 et 13 décembre 2010,  
**Considérant** l'importance des populations de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent aux cultures dans la réserve de chasse et de faune sauvage des Boissets sur la commune de Sainte Enimie,  
**Considérant** les conditions climatiques neigeuses ayant entravé le déroulement des battues prévues dans le mois de décembre 2010.  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1 - Objet :**

Le délai de réalisation des battues administratives ordonnées par l'arrêté n° n° 2010-312-0004 du 8 novembre 2010 est prorogé au 15 janvier 2011.

Le reste sans changement.

**Article 2 - Recours :**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi. (article R.421-2 du code de justice administrative).

**Article 3 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Vincent Julien ou son intérimaire, le maire de la commune de Sainte Enimie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte Enimie.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental par intérim,

Michel Guérin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010351-0005**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 17 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la  
pêche en eau douce dans le département de la  
Lozère en 2011.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

**Direction départementale des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2010-351-0005**

**en date du 17 décembre 2010**

**relatif à l'exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Lozère en 2011**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

**Vu** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant le lac de Naussac ainsi que les retenues de Charpal et de Villefort,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,

**Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

**Vu** l'arrêté du préfet de la région des Pays de Loire n° 94/2023 du 28 décembre 1994 relatif à l'exercice de la pêche aux poissons migrateurs sur le bassin de la Loire,

**Vu** l'arrêté n° 96/DIREN-2496 en date du 26 décembre 1996 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 – 246 – 0002 du 3 septembre 2010, fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-153-010 du 2 juin 2009 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Considérant** les statuts de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 18 septembre 2008,

**Considérant** l'avis émis le 16 novembre 2010 par la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,

**Considérant** l'avis du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique émis en date du 9 décembre 2010,,

**Considérant** l'avis du chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques émis en date du 8 décembre 2010,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

## ARRETE

### **Article n° 1 - classement des cours et plans d'eau**

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du Bès classé en 2<sup>ème</sup> catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de Montagne et font l'objet de l'article n° 15 du présent arrêté .

### **Article n° 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 - ouverture générale : du 12 mars au 18 septembre 2011,

2.2 - ouvertures spécifiques :

- ✓ Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2011
- ✓ Ecrevisse à pattes blanches : les 23 et 24 juillet 2011
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 23 juillet au 18 septembre 2011

### **Article n° 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 - ouverture générale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

3.2 - ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite fario, truite arc-en ciel, Cristivomer : du 12 mars au 18 septembre 2011
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 23 juillet au 18 septembre 2011
- ✓ Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2011 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2011
- ✓ Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 3 avril 2011 et du 4 juin au 31 décembre 2011

Dans la retenue de Grandvals, pour toutes pêches, la réglementation du département du Cantal s'applique.

### **Article n°4 - protection des espèces**

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique
- ✓ Anguille

La pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes du Monastier-Pin-Moriès et de la Canourgue)
- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recouls d'Aubrac et de Nasbinals)
- ✓ le ruisseau du Briançon et ses affluents (communes des Bondons, de Bédouès et de Cocurès)
- ✓ le Bramont d'Ispagnac et ses affluents (communes d'Ispagnac et des Bondons)

### **Article n° 5 - heures d'interdiction**

La pêche ne peut se pratiquer que :



- ✓ une demi-heure avant le lever du soleil
- ✓ une demi-heure après le coucher du soleil

### **Article n° 6 - tailles minimales des captures**

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre, sauf sur la retenue de Naussac où elle est fixée à 0,60m
- Sandre : 0,40 mètre
- Ecrevisse à pattes blanches : 0,09 mètre
- Saumon de fontaine : 0,20 mètre

2) Truites :

**Taille minimale de 0,25 mètre** dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Allier	Langogne - Pont chemin de fer de Pignol	Limite du département
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Mimente	Cassagnas - Confluence Ravin Cantemerle	Florac - Confluence Tarnon
Tarn	Pont de Montvert - Confluence Rieumalet	Limite du département
Tarn	Pont de Montvert - Pont Mas Camargue Parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn	Prise d'eau Masméjean
Tarnon	Vébron - Confluence ruisseau Fraissinet	Florac - Confluence Tarn
Truyère	Malzieu Ville - Prise d'eau centrale du Ranc	Limite du département
Vérié	Pont de Montvert (Parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn) Hameau Bellecoste	Confluence Tarn
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont	Confluence avec l'Allier

**Taille minimale de 0,23 mètre** dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Etienne du Valdonnez - Hameau de Molines	Balsièges - Confluence Lot
Nize	Brenoux - Pont route départementale 25	Balsièges - Confluence Bramont
Bernades	Chanac	Totalité du cours
Colagne	St Léger du Peyre - Confluence Cruzeize	Monastier et St Bonnet de Chirac Confluence Lot
Coulagnet	Montrodat - Pont des Ecureuils	Marvejols - Confluence Colagne
Jonte	Meyrueis - Confluence Brèze	Le Rozier - Confluence Tarn

Tarnon	Rousses-Confluence ruisseau de Massevaques	Vébron - Confluence ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette - Confluence ruisseau de Rieurtortet	Malzieu Ville - Prise d'eau de la centrale du Ranc
Rimeize	Fau de Peyre - Pont du Chambon	Rimeize - Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher - Passage busé A75	Rimeize - Confluence Rimeize
Bès	Nasbinals - Pont du chemin de fer	Limite du département
Gardon de Ste Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence Gardons Ste Croix et St Germain	Limite du département
Gardon de St Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Ste Croix
Gardon de St Martin	St Germain de Calberte - Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de Saint Germain
Gardon d'Alès	St Michel de Dèze - Pont de St Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St Jean	Totalité du cours d'eau	
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite du département
Altier	Altier - Pont des Rochettes-Basses	Pied de Borne - Confluence Chassezac
Chassezac	Bastide-Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Palhère	Pourcharesses - Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort - Confluence Altier
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	Bastide-Puylaurent - Confluence ruisseau de la Trappe	Langogne - Pont de chemin de fer de Pignol

Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet, Grandvals.

**Taille minimale de 0,20 mètre** dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

#### **Article n° 7 - nombre de captures autorisées**

Par jour et par pêcheur sont autorisées :

- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, dix captures de salmonidés, dont seulement 1(un) ombre commun,
- ✓ dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés uniquement, dont seulement 1(un) ombre commun,
- ✓ dans le « parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn », une seule capture de salmonidé ,
- ✓ dans les lacs, 8 (huit) captures de salmonidés, dont 2 (deux) captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre,
- ✓ dans les parcours de pêche « sans tuer » (no kill), suivant la liste de l'article 12, les captures sont remises immédiatement à l'eau avec toutes précautions pour leur survie.

#### **Article n° 8 - procédés et modes de pêche autorisés**

Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- ✓ du fouet avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles, dans les parcours « sans tuer » (no kill) visés à l'article n°12 du présent arrêté,
- ✓ sur les parcours « sans tuer » (no kill) de l'Alignon et du Chapeauroux recensés dans l'article n° 12 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles ou au toc, avec hameçons sans ardillon,
- ✓ sur le parcours « sans tuer » (no kill) de la Colagne recensé dans l'article n° 12 de l'arrêté, uniquement la pêche au fouet équipé de mouches artificielles, la pêche au toc avec hameçons sans ardillon, la pêche au lancer muni d'un hameçon simple sans ardillon,
- ✓ trois balances pour la pêche de l'Ecrevisse à pattes blanches (mailles de 27 mm minimum),
- ✓ six balances pour la pêche de l'Ecrevisse signal (*pacifastacus leniusculus*), y compris dans les parcours « no kill » (possibilité d'utilisation de maille de 10 mm).  
Pour éviter la transmission de pathologies aux espèces autochtones, il convient de désinfecter les balances après utilisation.

Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- ✓ de six balances maximales pour la capture des écrevisses,
- ✓ d'une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

### **Article n° 9 - procédés et modes de pêche prohibés**

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours « sans tuer » (no kill),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2011 inclus, pour la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit Les Douzes, commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, afin de préserver les sites de reproduction, du samedi 12 mars au vendredi 20 mai 2011 :
  - ✓ - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
  - ✓ - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département.
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie,
- ✓ l'utilisation en appât de poisson mort ou de poisson artificiel du samedi 12 mars au vendredi 15 avril 2011 dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **Mesure particulière**

Par suite d'une pollution d'hydrocarbures lors de l'année 2009, la pratique de toute pêche est interdite dans le Bramont d'Ispagnac, en aval du hameau de Nozières.

### **Dérogation**

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born, et de Saint-Andéol.

### **Article n° 10 - réserves permanentes de pêche**

Tout acte de pêche est interdit en tout temps dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans les tableaux annexés « Tableaux des réserves de pêche ».

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à fins scientifiques ou de sauvegarde. Elle fera éventuellement l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

## **Article n° 11 - réserves temporaires**

Tout acte de pêche est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 3 juin 2011 dans les réserves temporaires suivantes :

- ✓ dans la retenue de Grandvals signalée et délimitée par des panneaux et des bouées spécifiques ;
- ✓ dans le Bès, de la limite 1<sup>ère</sup>/2<sup>ème</sup> catégorie jusqu'à la sortie du département.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Elle fera éventuellement l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

## **Article n° 12 - parcours "sans tuer" (no kill)**

<b>Cours d'eau</b>	<b>Communes</b>	<b>Limites - Situation</b>	<b>Distance</b>
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
L'Altier	Altier - Pourcharesses	Digue de Combret au Ravin du Léchas –	0.7 km
La Bédouze	Fournels	Passerelle du tennis au Pont Vachellerie	0.4 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Aval et amont du Pont du Gournier	1,6 km
Le Bès	Brion St Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette de la route départementale 12.	0,8 km
Le Bramont	Balsièges	Pont RD 986 à la Confluence avec le Lot	0.3 km
Le Chapeauro ux	Châteauneuf de Randon	Confluence Boutaresse au Pont de Grosjac	2,8 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,6 km
Le Bethuzon	Meyrueis	Pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.4 km
Le Langouyrou	Langogne	Terrain annexe de football au Pont du parking	0.57 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 m amont pont du Casino au Pont RD 901	0,35 km
Le Lot	Bagnols les Bains - Chadenet	Confluence ruisseau la Valette au Pont du Crouzet	1,0 km
Le Lot	Mende	Aval du pont Paulin Daudé	1,15 km
Le Lot	Balsièges	Pont RN 106 – Pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1,0 km
Le Lot	Chanac	300 m en amont et 700 m en aval Passerelle de Ressouches	1,0 km
Le Rieutord	Vialas	Pont RD 998 à la Confluence avec le Luech	1,2 km
Le Tarn	Pont de Montvert	Amont de la confluence avec le Rieumalet	0,25 km
Le Tarn	Bédouès	Pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,2 km
Le Tarn	Laval du Tarn – Ste Enimie	Propriété Château de la Caze	1,5 km
Le Tarnon	Florac - St Laurent de Trêves	Lieudit Les Praderies au lieudit Les Fontanilles	1,2 km
La Rimeize	Bessons – Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,5 km
La Truyère	St Léger du Malzieu	Pont RD 75 à la Confluence avec le Chambaron	0,3 km

## **Article n° 13 - Réglementation spéciale sur le parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn**

### **Limites**

**Le Tarn**, sur le parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean, sur 3,7 km (communes du Pont de Montvert et de Saint Maurice de Ventalon).

**La Vérié**, sur le parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn, du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn, soit 1,5 km (communes du Pont de Montvert et de Saint Maurice de Ventalon).

### **Conditions d'accès, de moyens et de procédés**

- Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée.
- Une (1) seule capture de taille minimale de 0,25m par jour et par pêcheur est autorisée.
- Le règlement de ces parcours est donné dans le guide de la pêche pour l'année 2011, ou consultable sur le site [www.lozerepeche.com](http://www.lozerepeche.com)

## **Article n° 14 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements**

A l'exception de la retenue de Grandvals où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

## **Article n° 15 - Réglementation spécifique des grands lacs classés grands lacs intérieurs de montagne**

### **15 - 1. Lac de Charpal**

Période d'ouverture : du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2011.

Le lac est un parcours « sans tuer » (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

La pêche est autorisée du bord ou en bateau dépourvu de moteur. La mise à l'eau se réalise uniquement à partir des embarcadères signalés par des panneaux.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur se fait dans le respect de la réglementation signalisée aux abords de la retenue, suivant l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 qui fixe le périmètre de protection de la retenue de Charpal. L'accès des véhicules à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote normale (1325,20 m NGF).

La pratique de la pêche se réalise dans l'impérative absence de toute pollution des eaux destinées à l'alimentation en eau potable du bassin de vie de Mende.

## **15 - 2. Lac de Naussac**

Période d'ouverture: du 5 février au 31 décembre 2011.

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur lac de Naussac et une seule sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

La pêche est autorisée du bord de l'eau.

L'emploi de bateau avec propulsion par moteur électrique est autorisé.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de poissons artificiels est autorisée.

**Trois réserves de pêche sont instituées**, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

### Taille des captures

- Brochet : 0,60m
- truites : 0,23m

### Quota des captures par pêcheur et par jour

- huit (8) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont une seule capture de taille supérieure ou égale à 0,40 mètre
- deux (2) brochets

## **15 - 3. Lac de Villefort**

### Période d'ouverture

- Truite fario : du 12 mars au 18 septembre 2011
- Autres espèces : du 26 février au 31 octobre 2011

Pratique de la pêche autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.  
Pêche au poisson mort interdite après le 18 septembre 2011.

### Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- truites : 0,23m

### Quota des captures par pêcheur et par jour

- Huit (8) salmonidés, dont uniquement deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

## **Article n° 18 - Voie de recours**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

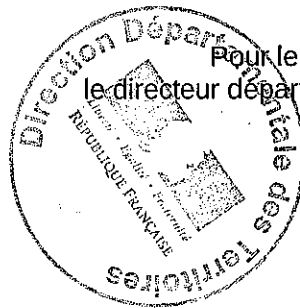
Le tribunal administratif compétent est celui de Nîmes dans le département du Gard.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai

de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi. (article R.421-2 du code de justice administrative).

### **Article n° 19 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes du département, le directeur des services fiscaux de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les gardes pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.



Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires par intérim

  
Michel GUÉRIN

**ANNEXE N° 1 - RESERVES DE PECHE DE LOZERE APPROUVEES PAR L'ARRETE PREFECTORAL**

BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU	DISTANCE mètres	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont confluent avec les Mattes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluent avec le Chapeauroux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 mètres en aval
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux	
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chebalieret	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDEVYRAC	Pont de Clamouze	Pont des Combes
	MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	Parcelle 39	Pont de D 985
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barrage de la Motte (RD 985)	
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauroux
	ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II + canal dérivation	
	DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
	BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe
	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
ALTIER CHASSEZAC	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères	
	LAC DE VILLEFORT	200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la Pisciculture du Lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	ROUVIERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier
	MALANECHÉ	650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malanèche
	PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeillades
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DRELIEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieurtot
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdoize
	LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Massifret
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdoize



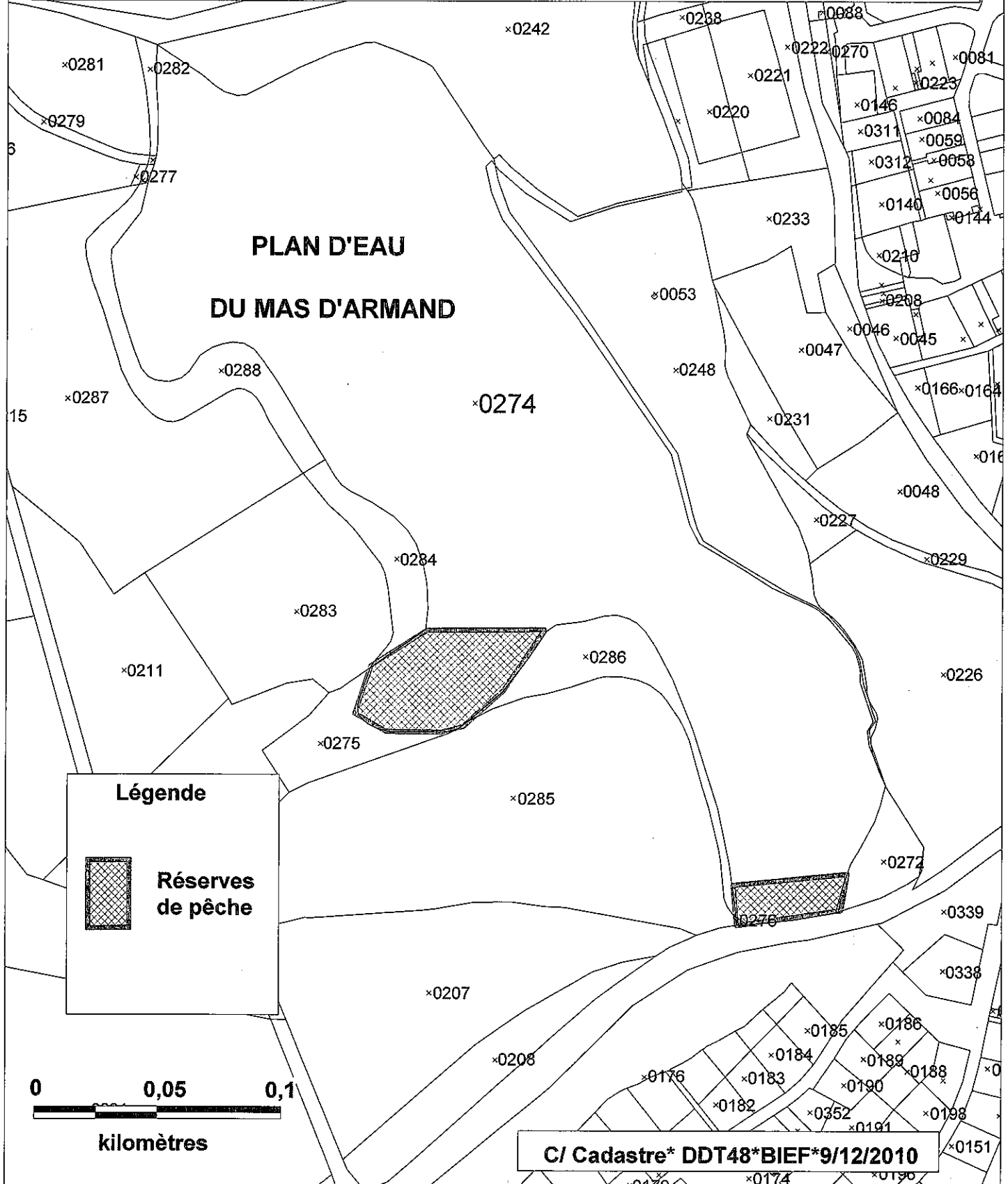
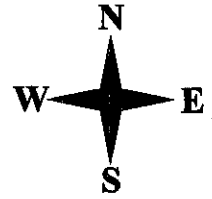
LOT - COLAGNE	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3
	BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont submersible	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage	
	CRUEIZE	250	LE BUISSON - STE COLOMBE PEYRE	Pont de la Védricelle	Propriété de M. Cayrol Jean Claude
	FELGUEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Landes	Propriété de M. Gély Denis
	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Étang de Bonnocombe	
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradoilles Jacques	Pont des Badioux
	COULAGNET	1250	MONTRODAT - MARVEJOLS	Sur 1 250 m en aval de la digue de Mr Rousset	
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
	RU D'ALLEN	150	ALLEN	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	RU D'ALLEN	850	ALLEN	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdardic	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémoulis
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols	
	GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruceize
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale

TARN - JONTE	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon
	SEJAS	430	HISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence Tam	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BURLE	190	STE ENIMIE	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn
	TARNON + AFFLUENTS	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte
	BETHUZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginestoux/Bréze
	TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVÉ	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costebuage	

BES - TRUYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonés	Pont de Salacruz
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)
	BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédaule
	RU DES SALHIENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond	
	BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	BES	600	MARCHASTEL	Sur 600 m en amont du pont de la Fède (Voie communale N° 3 - GR 65)	
	BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	Sur 500 m en amont du pont de la D 987 (Moulin de Sarra)	
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Traversée de Nasbinals	
	PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulins - 300 m à l'amont de Couffours-Méjals	
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère



**PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE**  
**PLAN DE SITUATION CADASTRALE**  
**COMMUNE DE LANGOGNE**



**Légende**



**Réserves de pêche**



C/ Cadastre\* DDT48\*BIEF\*9/12/2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010354-0002**

**signé par Prefet de la lozere  
le 20 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la communauté de communes des Hautes Terres sur la commune de Fournels.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010 354 0002 du 20/12/2010

Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes  
par la communauté de communes des Hautes Terres sur la commune de Fournels.

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la communauté de communes des Hautes Terres en date du 30 juin 2010 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fournels ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 06 décembre 2010 et sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

La communauté de communes des hautes terres, dont le siège social se situe route de la Chaldotte – la Conze à Fournels (48310), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la commune de Fournels dans les conditions définies par le présent arrêté et dans ses annexes.

**ARTICLE 2 :**

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (voir annexe 1 du présent arrêté).

### ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 5 500 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante liés à des inertes : non admis

### ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 458 m<sup>3</sup>.
- Déchets d'amiante liés à des inertes : non admis.

### ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

### ARTICLE 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

### ARTICLE 7 :

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont interdits

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

### ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée:

- à la communauté de communes des hautes terres ;
- à la commune de Fournels.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Fournels. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des hautes terres, le maire de Fournels, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

  
Dominique LACROIX



**ANNEXE I**

**LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE  
DES DECHETS INERTES**

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

## **I - Dispositions générales.**

### **1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

## **II - Règles d'exploitation du site.**

### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

### **2.6. Progression de l'exploitation.**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».



## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## **III - Conditions d'admission des déchets.**

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition, triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets sera réalisé au minimum, une fois par semaine lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement se fera directement dans la benne prévue à cet effet en l'attente de la vérification hebdomadaire préalable du contenu de la benne, avant déversement par l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement des déchets dans le ruisseau de Champillon.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (boisement) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

#### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

### ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010354-0005**

**signé par Secrétaire général  
le 20 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées - Immeuble La Poste à Langogne.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2010\_354\_0005 du 00/10/2010

Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

- VU* le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-10 et R 111-19-6,  
*VU* l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
*VU* l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 9 décembre 2010,  
*VU* le rapport du directeur départemental des territoires en date du 10 décembre 2010,

*CONSIDERANT* que l'installation de deux rampes d'accès extérieurs conformes aux normes ne peut se réaliser au motif de l'impossibilité technique, compte tenu des constructions existantes et de l'espace disponible restreint devant les entrées existantes,

*SUR* proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**Article 1 :** La Direction Locale de l'Immobilier de la Poste, domiciliée CS 49557, 1025 rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire, bâtiment 11, 34961 Montpellier cedex 2, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation de deux rampes extérieures dont les pentes sont non conformes aux normes d'accessibilité, sur son immeuble La Poste, situé Rue Pierre Grassct à Langogne.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le Maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010354-0006**

**signé par Secrétaire général  
le 20 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées - Commune de Mende - Association La Traversée - Etablissement d'accueil de jour.

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2010.354\_0006 du 20/12/2010

Portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 111-19-10 et R 111-19-6,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-210-013 du 28 juillet 2008 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 9 décembre 2010,
- VU le rapport du directeur départemental des territoires en date du 10 décembre 2010,

*CONSIDERANT* que l'installation d'un ascenseur ne peut se réaliser au motif de l'impossibilité technique pour le bâtiment existant de supporter les contraintes de structure nécessaires à la mise en place d'un ascenseur,

*SUR* proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

**Article 1 :** L'Association La Traverse, représentée par Madame Pascale Parouty, domiciliée Résidence Mont Mimat, Quai de la Petite Roubeyrolle, 48000 MENDE, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation, pour l'installation d'un élévateur à la place d'un ascenseur, dans son établissement d'accueil de jour et bureaux, situé 7, rue du Torrent à MENDE, en ce qui concerne la circulation intérieure verticale.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, et le Maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Jocelyn SNOECK





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010357-0001**

**signé par Prefet de la lozere  
le 23 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant approbation de la carte  
communale de Grèzes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE AMÉNAGEMENT  
UNITÉ PLANIFICATION DE  
L'URBANISME

ARRETE n° 2010357-0001 du 23 DEC. 2010

portant approbation de la carte communale de GREZES.

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;  
Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Grèzes, en date du 21 octobre 2010, approuvant la carte communale et reçue en préfecture le 26 octobre 2010;  
Vu l'arrêté municipal, en date du 28 juin 2010, prescrivant l'enquête publique de la carte communale de la commune de Grèzes;  
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur suivant l'enquête publique clôturée le 12 août 2010;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> -

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Grèzes.

Le dossier de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation ;
- d'un plan général de zonage à l'échelle 1/6500 ème ;
- d'un zoom sur les hameaux à l'échelle 1/1500 ème.

#### Article 2 -

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Grèzes, seront instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

#### Article 3 -

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

#### Article 4 -

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Grèzes ;
- à la préfecture de la Lozère.

**Article 5 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère.

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2010 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Grèzes pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 -**

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

**Article 7 -**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Grèzes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
/ Dominique Lacroix



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010361-0001**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 27 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement (S.D.E.E.) concernant des travaux relatifs à un nouveau poste PSSB "Chambonnet" 160 kVA - Mise en souterrain des réseaux HTA et BT du Chambonnet.

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE n° 2010361-0001 du 27 décembre 2010  
portant autorisation d'exécution  
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

**S.D.E.E.**

Concernant des travaux relatifs à :

*Nouveau poste PSSB « Chambonnet » 160 kVA –  
Mise en souterrain des réseaux HTA et BT du Chambonnet*

**PROCEDURE A  
N°100018 AFFAIRE N°48.2004.207**

Le préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départementale des territoires de la Lozère par intérim;  
VU le projet présenté à la date du 19 mai 2010 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Nouveau poste PSSB « Chambonnet » 160 kVA –  
Mise en souterrain des réseaux HTA et BT du Chambonnet*

VU la déclaration préalable sans opposition n° 048 122 10 B 0013 ;  
VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n° 2010-025 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 8 juillet 2010, et :

VU l'avis favorable de Madame le maire de la commune de Quézac;  
VU l'avis favorable de E.R.D.F. ;  
VU l'avis favorable de France-Télécom ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;  
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine ;  
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 19 mai 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;  
S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère daté du 30 juillet 2010;
- avis du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine daté du 20 juillet 2010 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

**Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.**


### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Quézac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Madame le maire de la commune de Quézac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires p.i.

  
Michel GUERIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010362-0001**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2010-2011.



**Le Préfet de Lozère**

**Direction départementale des territoires.**

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-362-0001  
en date du 28 décembre 2010  
autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce  
Phalacrocorax carbo sinensis  
pour la saison d'hivernage 2010-2011  
et abrogeant les arrêtés  
n° 2010-256-0001 et 2010-312-0003

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

- VU** la directive n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 424-6, L. 427-1 à L.427-7. R. 331-85 et R.411-1 à R.411-14, R. 424-9, R. 427-1 à R. 427-4,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié par l'arrêté du 9 mai 2005 relatif notamment à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ( Phalacrocorax carbo sinensis).
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ( Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2010-2011.
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif notamment à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010, réglementant l'usage des armes en Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-256-0001 du 13 septembre 2010 autorisant la destruction des grands cormorans de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour la saison 2010-2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-312-0003 du 8 novembre 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-256-0001,



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires de Lozère par intérim,

**CONSIDÉRANT** la circulaire DNP/CFF n° 06-11 du 4 avril 2006 relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse,

**CONSIDÉRANT** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons,

**CONSIDÉRANT** les actions menées dans les rivières Tarn, Lot, Truyère, Allier et sur le lac de Villefort en faveur de la conservation des espèces aquatiques et de leurs habitats,

**CONSIDÉRANT** la présence identifiée des grands cormorans par l'Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité départemental de suivi du Grand Cormoran en date du 3 septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** le souhait de poursuite de la régulation des populations de cormorans émis le 3 septembre 2010 par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère,

**CONSIDÉRANT** les dommages occasionnés à la pisciculture du lac de Villefort, rapportés dans le bilan de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur des opérations de destruction de grands cormorans pour la saison d'hivernage 2009/2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

## **ARRETE**

### **Article n° 1 - Abrogation :**

Le présent arrêté remplace et abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- ✓ arrêté n° 2010-256-0001 du 13 septembre 2010 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison 2010-2011.
- ✓ arrêté n° 2010-312-0003 du 8 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2010-256-0001 du 13 septembre 2010 autorisant la destruction de grands cormorans de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison 2010-2011.

### **Article n° 2 – Objet**

Dans le département de la Lozère, des opérations de régulation de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront s'effectuer dans un périmètre de 100 mètres des rives, sur tous les cours d'eau et plans d'eau.

### **Article n° 3 - Intervenants**

Les opérateurs suivants sont autorisés à procéder à des destructions par tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- Lieutenants de louveterie :

Alain Rouvière, Raymond Valentin, Jean-Marc Pelat, Laurent Bouchet, Gilles Plan, Vincent Julien, Michel Sirvain, Christian Saëlles, Gilbert Raynal, Charles Baldet, René Tondut, Jean Agulhon, André Théron.

- Agents assermentés de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lozère :

Daniel Barrière, Christophe Lacas, Pascal Clavel, Emmanuel Durand, Grégory Richard, Stéphane Rozière, Alain Viala, Loïc Pastor, Loïc Suau.

- Gardes assermentés d'associations agréées pour la pêche et la protection du milieu (AAPPMA) :

Christian Trousselier de l'AAPPMA La Loutre de Chanac,  
Gilles Fages et Didier Pergesol de l'AAPPMA des Gorges du Tarn.

Uniquement dans leur circonscription d'habilitation

- A titre individuel, pour ses connaissances du Grand Cormoran :

Michel Sandon domicilié 7 rue Jules Ferry 48000 Badaroux

Chaque intervenant devra détenir le permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2010/2011, accompagné de l'attestation valide d'assurance de responsabilité civile en matière de chasse.

#### **Article n°4 - Période d'autorisation**

La période de destruction est comprise en 2010-2011 entre la date d'ouverture en Lozère de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et le dernier jour de février 2011.

Les tirs se réalisent de jour, dans le temps réglementaire suivant référencé au chef lieu du département : une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

#### **Article n°5 - Interventions**

Les régulations s'opèrent par tir, à l'aide d'une arme à feu éventuellement équipée d'un système de visée.

Les munitions à base de grenaille de plomb sont interdites.

Les interventions se réalisent avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas perturber les autres espèces présentes, ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées. En cas de dérangement significatif pour d'autres espèces présentes sur le site, les opérations doivent être interrompues.

Les tirs s'effectuent dans le respect de la réglementation sur la sécurité publique de l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010.

#### **Article n° 6 - Quota de destruction**

Le quota départemental de destruction du Grand Cormoran est fixé à soixante animaux maximum (60).

#### **Article n° 7 - Précautions**

Toutes précautions et vérifications soutenues des cibles sont prises pour préserver les cormorans bagués. En cas de destruction d'oiseau muni de bague, celle-ci sera récupérée et remise à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) à l'adresse suivante : Montée de Julhers – 48000 Balsièges.

Un constat de tir précisant les date et lieu sera joint.

#### **Article n° 8 - Suivi des opérations**

Le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère (FDAAPPMA) est chargé de la coordination des opérations de régulation.

Les lieux, jours et heures d'intervention sont communiqués aux services départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS, aux brigades de gendarmerie et aux maires concernés. Le délai minimum est fixé à 8 jours.

Après chaque intervention, l'auteur de toute destruction adresse sans délai au président de la FDAAPPMA un compte-rendu de l'opération qui précise la quantité de cormorans tués, le lieu, le jour et l'heure. Les conditions succinctes du tir sont relatées en observation (tir dans un dortoir, isolé, sur l'eau, nombre de cormorans observés, ...).

Le bilan détaillé de la campagne de régulation est adressé par le président de la FDAAPPMA au directeur départemental des territoires avant le 31 mars 2011. Tout défaut de transmission sera considéré comme abandon de demande de régulation.

Dans la mesure du possible, les dépouilles sont récupérées et déposées au siège de la FDAAPPMA chargée de faire opérer des analyses de contenus stomacaux. L'auteur de la destruction et les employés de la FDAAPPMA sont autorisés à transporter les dépouilles uniquement pour analyses.

#### **Article n° 9 - Suspension pour comptages**

Les tirs sont suspendus du 9 au 16 janvier 2011 inclus pour opérations d'inventaire des espèces Grand Cormoran et autres oiseaux d'eau. Le président de la FDAAPPMA en informe les opérateurs des destructions.

#### **Article n° 10 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le coordinateur et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard est la juridiction compétente.


Dans un délai de deux mois, le coordinateur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article n° 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental par intérim,

  
Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010362-0002**

**signé par Prefet de la lozere  
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant attribution du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) du bassin du Lot amont en Lozère sur le territoire des communes du Bleynard, Sainte Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdonnez, Brenoux et Saint Bauzile.

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité, risques, énergie, construction

### ARRÊTÉ n° 2010362-0002 du 28 décembre 2010

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot amont en Lozère sur le territoire des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdomez, Brenoux et Saint Bauzile

Le préfet  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0815 du 13 juin 2006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot amont en Lozère sur le territoire des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdomez, Brenoux et Saint Bauzile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-188-0008 du 7 juillet 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot amont en Lozère sur le territoire des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdomez, Brenoux et Saint Bauzile ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernés ;

Vu l'avis réputé favorable du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de Mende ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Lozère ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère relatif aux observations émises lors de l'enquête publique, par les conseils municipaux concernés, par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot amont en Lozère sur le territoire des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdonnez, Brenoux et Saint Bauzile.

### ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

### ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdonnez, Brenoux, Saint Bauzile et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende.

### ARTICLE 5 :

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdonnez, Brenoux et Saint Bauzile ;
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, 1 rue du Pont Notre-Dame 48000 Mende ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Le Bleymard, Sainte-Hélène, Badaroux, Saint Etienne du Valdonnez, Brenoux et Saint Bauzile, la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010362-0003**

**signé par Prefet de la lozere  
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant attribution du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) du bassin du Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac et Saint Pierre de Nogaret.



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité, risques, énergie, construction

### ARRETE n° 2010362-0003 du 28 décembre 2010

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret

Le préfet  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0814 du 13 juin 2006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-188-0007 du 7 juillet 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Lozère ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère relatif aux observations émises lors de l'enquête publique, par les conseils municipaux concernés, par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX  
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 - 11 h 45 et 14 h 15 - 17 h 00/Guichets 8 h 30 - 11 h 45 et 13 h 30 - 16 h 0



**ARRÊTE****ARTICLE 1 :**

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin Lot aval en Lozère sur le territoire des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

**ARTICLE 3 :**

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret.

**ARTICLE 5 :**

Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Saint Léger de Peyre, Montrodat, Chirac, Le Monastier, Chanac, Saint Germain du Teil, Canilhac, et Saint Pierre de Nogaret, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010362-0004**

**signé par Prefet de la lozere  
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté portant attribution du plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, et Le Malzieu Forain

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

**Direction départementale des territoires  
Service sécurité, risques, énergie, construction**

**ARRETE n° 2010362-0004 du 28 décembre 2010**

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain

**Le préfet  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0813 du 13 juin 2006 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-183-0001 du 2 juillet 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPPRI) du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de la Lozère ;

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière Languedoc-Roussillon ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2010 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de la Lozère relatif aux observations émises lors de l'enquête publique, par les conseils municipaux concernés, par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-1114 du 2 juillet 1998, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes du Malzieu-Ville et du Malzieu-Forain, relatives à la commune du Malzieu-Forain sont abrogées. Seules les dispositions de cet arrêté du 2 juillet 1998 relatives à la commune du Malzieu-Ville sont maintenues.

### ARTICLE 2 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Truyère en Lozère sur le territoire des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain.

### ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- les cartes de zonage ;
- un règlement.

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturel prévisible approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les maires concernés devront annexer le présent PPRI au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant au moins un mois dans les mairies de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain.

### ARTICLE 6 :


Le dossier de plan de prévention des risques et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain ;
- à la préfecture ;
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48000 Mende.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de La Villedieu, Serverette, Fontans, Rimeize, Saint Chély d'Apcher, Saint Léger du Malzieu, Le Malzieu Forain, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Lozère et à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Le préfet

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010362-0005**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 28 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

AP portant prescriptions au titre du CE pour  
l'enfouissement d'une ligne électrique dans le  
lit du cours d'eau "les Chazes" - cne de la  
Panouse

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-362-0005**  
en date du **28 décembre 2010**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour l'enfouissement d'une ligne électrique  
dans le lit du cours d'eau « les Chazes »  
sur le territoire de la commune de la Panouse

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-319-0014 du 15 novembre 2010 donnant délégation de signature à M. Michel GUERIN, directeur départemental des territoires de la Lozère par intérim,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 15 septembre 2010, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « les Chazes », sur le territoire de la commune de la Panouse.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « les Chazes » sur le territoire de la commune de la Panouse, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent à l'enfouissement d'une ligne électrique aérienne 20 000 volts par la pose d'un câble HTA 3X150 Alu sous fourreau de diamètre 160 mm dans le lit du cours d'eau. Les travaux sont réalisés par ensouillage.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Le déclarant doit mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. sauvegarde de la faune piscicole**

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux doit être réalisée.

#### **3.4. remise en état**

La remise en état porte sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau doit retrouver son aspect originel d'avant travaux.



### Titre III – dispositions générales

#### article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de la Panouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

#### article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Panouse.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00  
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66  
BP 132 - 4 avenue de la gare  
48005 Mende cedex



**article 11 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Panouse, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires par intérim,

  
**Michel Guerin**

18  
15



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010363-0002**

**signé par Directeur départemental des territoires  
le 29 Décembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires**

Autorisation de concours de chiens courants  
au club français des brunos et chiens courants  
suisses.



## Le Préfet de Lozère

Direction départementale des territoires

### **Arrêté préfectoral n° 2010-363-0002 du 29 décembre 2010 autorisant l'organisation de concours de chiens courants au club français des brunos et chiens courants suisses.**

---

Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

**Vu** le code rural, notamment l'article L. 214.

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 420 - 3 et L. 424 - 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22010319-0014 du 15 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Michel Guérin, directeur départemental des territoires par intérim,

**Considérant** la demande du 5 décembre 2010 de Mme Deleuze Mireille, déléguée départementale de Lozère du club français des brunos et chiens courants suisses.

**Considérant** l'avis favorable du 13 septembre 2010 de la société canine du Languedoc-Roussillon pour organisation de manifestation.

**Considérant** l'autorisation du 25 octobre 2010 du président de la société de chasse : "Saint Hubert de la Vallée Longue" dont le siège social se situe au Collet de Dèze, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoire par intérim,.

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Le club français des brunos et chiens courants suisses, représenté par Madame Deleuze Mireille demeurant Pertus sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser un brevet de chasse pour chiens courants sur la voie du sanglier les **4, 5 et 6 février 2011** dans les communes de Saint Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint Michel de Dèze, de Saint Hilaire de Lavit et de Saint Privat de Vallongue, sur les territoires de la société de chasse du Collet de Dèze : « la Saint Hubert de la Vallée Longue".

#### **Article 2 :**

La manifestation accueillera onze meutes de huit chiens, soit au total quatre vingt huit chiens.

#### **Article 3 :**

Huit jours avant la manifestation, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

**Article 4 :**

Le gibier accidentellement tué sera , après examen sanitaire sur sa consommabilité, présenté au maire de la commune du lieu de l'accident qui en fixera la destination.

**Article 5 :**

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

**Article 6 :**

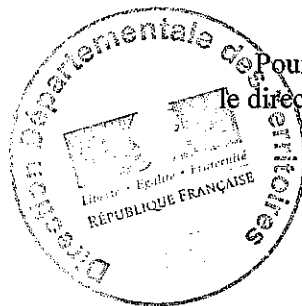
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard est la juridiction compétente.

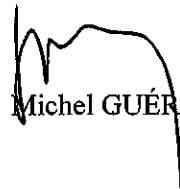
Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes de Saint Julien des Points, de Collet de Dèze, de Saint Michel de Dèze, de Saint Hilaire de Lavit, de Saint Privat de Vallongue, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées..



Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental par intérim,

  
Michel GUÉRIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC LES FALAISES DE BARJAC demeurant à CHANAC

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810045 déposée par le **GAEC LES FALAISES DE BARJAC** demeurant à : **48000 BARJAC**,  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 09/12/2010 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 03/09/2010,
- que la surface, propriété de Monsieur MALIGE Jean-Claude, doit être reprise au terme du bail et contribuer à l'installation de son fils,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée à l'exception des 24,39 hectares** situés sur la commune de BARJAC appartenant à Monsieur Jean-Claude MALIGE, pour lesquels **l'autorisation est temporaire** dans la limite de la durée du bail en cours,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BARJAC et SAINTE ENIMIE,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PAULET Véronique demeurant à la Garde Guérin 48800 PREVENCHERES

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810049 déposée par **Madame PAULET Véronique** demeurant à : **La Garde Guérin – 48800 PREVENCHERES,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 09/12/2010.

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **POURCHARESSE**,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur BRUN Patrick demeurant à Veyrès commune de St LAURENT DE VEYRES

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810046 déposée par **Monsieur BRUN Patrick** demeurant à : **Veyres – 48310 SAINT LAURENT DE VEYRES,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LAURENT DE VEYRES, de BLAVIGNAC et de SAINT SAUVEUR DE PEYRE,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

### **Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur HERMAN Raphaël demeurant à Prentigarde commune de ST GERMAIN DE CALBERTE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810048 déposée par **Monsieur HERMAN Raphaël** demeurant à : **Prentigarde – 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 08/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE,**

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 08/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur PAULET Gilles demeurant - la Garde Guérin - 48800 PREVENCHERES

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810051 déposée par **onsieur PAULET Gilles** demeurant à : **La Garde Guérin – 48800 PREVENCHERES,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 13/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **POURCHARESSE** et de **PREVENCHERES,**

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 22/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur ROUX Jérôme demeurant à Londe commune de FAU DE PEYRE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810042 déposée par **Monsieur ROUX Jérôme** demeurant à : **Londe – 48130 FAU DE PEYRE,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 09/12/2010 .

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/08/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de FAU DE PEYRE,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à la demande préalable d'exploiter déposée par Monsieur REMISE Vincent demeurant le Gibertés 48100 BUISSON

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810050 déposée par **REMISE Vincent** demeurant à : **Le Gibertes – 48100 LE BUISSON,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 09/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de PRINSUEJOLS, LE BUISSON, LACHAMP,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 15/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Décision préfectorale relative à l'autorisation préalable d'exploiter déposée par l' EARL CHABANNES DES BOIS demeurant à ST ALBAN SUR LIMAGNOLE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810043 déposée par l'EARL CHABANNES DES BOIS demeurant à : 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE.,

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT ALBAN et de SAINT GAL,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**Direction Départementale des Territoires**

Demande d'autorisation préalable d'exploiter  
déposée par le GAEC de PRADELS  
demeurant à Pradels commune de ST CHELY  
D'APCHER

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010319-0014 du 15/11/2010 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim,  
**Vu** l'arrêté n°2010320-0010 du 16/11/2010 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°04810044 déposée par le **GAEC DE PRADELS** demeurant à : **Pradels – 48200 SAINT CHELY D'APCHER,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/09/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de RIMEIZE, LES BESSONS, SAINT CHELY D'APCHER, NASBINALS et MARCHASTEL,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 06/12/2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires par intérim,  
Pour le DDT par intérim,  
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010355-0002**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 21 Décembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pole de cohésion sociale**

Fixation de la participation financière des  
personnes ou familles aux frais d'hébergement  
et d'entretien du CHRS Yvonne Malzac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS**

**Pôle cohésion sociale  
Service Inclusion sociale, égalité et vie associative  
Unité prévention et insertion**

**ARRETE N°2010 - 355 - 0002 du 21 décembre 2010  
fixant la participation financières des personnes ou familles  
aux frais d'hébergement et d'entretien du Centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale (CHRS) Yvonne Malzac.**

**Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 345-1 et R 345-7
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** la circulaire DGAS/1A n°2002-388 du 11 juillet relative à la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale à leurs frais d'hébergement et d'entretien
- VU** l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le montant de la participation financière acquittée par les personnes ou familles accueillies au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Yvonne Malzac à Mende est fixé selon le barème suivant :

<b>SITUATION FAMILIALE</b>	<b>PARTICIPATION AUX FRAIS Hébergement sans restauration et entretien</b>
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	Entre 10% et 15% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	10 % des ressources

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Avenue du père Coudrin – BP 134 – 48005 MENDE Cedex  
Téléphone: 04.66.49.14.20 / Télécopie: 04.66.49.65.45 - Heures d'ouverture : du lundi au vendredi,  
de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 (prise de RDV possible en dehors de ces horaires)*



## ARTICLE 2

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou famille accueillie après acquittement de sa participation est fixé de la manière suivante :

SITUATION FAMILIALE	MINIMUM DE RESSOURCES laissé à disposition
Personne isolée, couples et personne isolée avec 1 enfant	30% des ressources
Familles à partir de 3 personnes	50 % des ressources

## ARTICLE 3

Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont appréciées selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2002.

## ARTICLE 4

Au jour de l'entrée dans le CHRS, la personne accueillie est informée sans délai du montant de la participation financière qu'elle aura à acquitter et du montant de ressources dont elle disposera après acquittement de sa participation. Une fois le versement acquitté, l'établissement délivre un récépissé comportant toutes les éléments utiles d'information.

## ARTICLE 5

La participation financière est due à partir du sixième jour d'accueil.

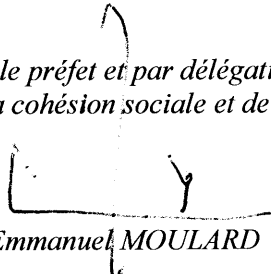
## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

## ARTICLE 7

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de l'association Yvonne Malzac, gestionnaire du centre d'hébergement et de réinsertion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010357-0003**

**signé par Prefet de la lozere  
le 23 Décembre 2010**

**Direction departementale de la cohesion sociale et de la protection des populations  
pole de cohesion sociale**

Arrêté portant délégation de signature à Mr  
E.Moullard Directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

ARRETE n 8010 357-0003 du 23 décembre 2010

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "personne responsable des marchés",
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfète de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

- VU** l'arrêté du Premier ministre, n° 0002 du 1er janvier 2010, portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** l'arrêté préfectoral n°            du 13 juillet 2010 portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
- SUR** proposition du secrétaire général ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP :

- 104 – « Intégration et accès à la nationalité »
- 106 - "actions en Faveur des familles vulnérables"
- 124 - "conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales services déconcentrés"
- 134 - "Développement des entreprises"
- 137 - "Egalité entre les hommes et les femmes "
- 147 – « Politique de la ville »
- 157 - "handicap et dépendance"
- 163 - "Jeunesse et vie associative"
- 177 - "politique en faveur de l'inclusion sociale"
- 206 - "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"
- 210 - "Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative"
- 215 - "Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture"
- 219 - "Sport"
- 303 - "immigration et asile"
- 304 – «Lutte contre la pauvreté, RSA et expérimentations sociales »
- 333 – Action 1 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est également donnée à M. Emmanuel MOULARD pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

### **Article 3 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de la Lozère, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MOULARD, la présente délégation de signature peut être accordée par M. Emmanuel MOULARD à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :  
*« Pour le préfet de la Lozère et par délégation, »*

**Article 5 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, responsable d'unité opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



*Dominique LACROIX*





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010358-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 24 Décembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pole de cohesion sociale**

Arrêté portant désignation des membres du  
comité du comité technique de la DDCSPP de  
la Lozère.



## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

NOR : [...]

### **ARRÊTÉ**

#### **portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère**

#### **Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0002 du 7 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère;



## ARRÊTE

### Article 1er

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire créé auprès de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Emmanuel Moulard, directeur ;</i>	<i>M. Stéphan Pinède, directeur-adjoint</i>
<i>M. Eric Robert, secrétaire général ;</i>	<i>Mme Jocelyne Roupioz, responsable cellule protection des usagers – service PLSJALF</i>
<i>M. Jean Fabre, chef de service « Politiques locales, sport, jeunesse, accueils de loisirs et formation » (PLSJALF), par intérim ;</i>	<i>Mme Martine Thomas, adjointe au chef de service « Politiques locales, sport, jeunesse, accueils de loisirs et formation » par intérim ;</i>
<i>Mme Christine Gonella, chef de service « Qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services » ;</i>	<i>M. Clément Perez, chef de service « Santé et protection animale, environnement et nature »</i>

### Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire créé auprès de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>M. Bernard Poujol, UNSA ;</i>	<i>M. Dominique Aka, UNSA ;</i>
<i>Mme Chantal Mourgues, UNSA ;</i>	<i>M. André Aubert, UNSA ;</i>
<i>M. Christian Sabatier, CFDT ;</i>	<i>Mme Sophie Pantel, CFDT ;</i>
<i>Mme Carmen Veyssièrre, CGT ;</i>	<i>Mme Josiane Foloppe, CGT.</i>

### Article 3

Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Mende, le 24 décembre 2010,

**Le directeur départemental,**

  
**Emmanuel Moulard**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010349-0001**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 15 Décembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
pole protection des populations**

attribuant un mandat sanitaire à Monsieur  
Lucas FLORENTIN

ARRETE n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010  
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Lucas FLORENTIN

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Monsieur Lucas FLORENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010194-0013 du 13 juillet 2010 portant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Monsieur Lucas FLORENTIN, vétérinaire à LANGOGNE, salarié du Cabinet vétérinaire GALLON-TARDIEU, à compter du 29 août 2010.

#### **ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur Lucas FLORENTIN pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Lucas FLORENTIN respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

#### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P<sup>o</sup> Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental

L'Inspecteur de Santé Publique-Vétérinaire

Emmanuel MOULARD

Dr Clément PÉREZ



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010343-0006**

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
le 09 Décembre 2010**

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

liste des vétérinaires sanitaires

COMMUNE	NOMS ET PRENOMS	ADRESSE	TELEPHONE	DATE D'ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
<b>LOZERE</b>				
BANASSAC	DECANTE Frederic MERYAL Annie SICQUIN Antoine	Camp del Pous 48300 BANASSAC Camp del Pous 48300 BANASSAC Camp del Pous 48300 BANASSAC	04 66 32 90 90 04 66 32 90 90 04 66 32 90 90	11/01/1992 16/09/2004 21/02/1986
FLORAC	BOUDMANS Jonathan COBDEBS Nicole FLOPENTIN Jean-Philippe	50, avenue Jean Monstelier 48400 FLORAC 50, avenue Jean Monstelier 48400 FLORAC 120, rue de la République 48400 FLORAC	04 66 45 21 45 04 66 45 21 45 04 66 45 21 45	14/01/2009 26/12/2001 17/02/2010
LANGOGNE	GALLON Alain HALLEUX Vincent TARDIEU Jean- François	Avenue Jean Monstier 48300 LANGOGNE Avenue Jean Monstier 48300 LANGOGNE Chemin du gîte 48100 LANGOGNE	04 66 69 10 86 04 66 69 10 86 04 66 31 76 34	17/11/1980 12/7/2010 20/03/1995
MALZIEU VILLE	FARVAT Jean- Marc (époux 31/21/10) MORVILLE Laurent	Chemin du gîte 48100 MALZIEU VILLE Chemin du gîte 48100 MALZIEU VILLE	04 66 31 76 34 04 66 31 76 34	16/01/1987 14/03/2009
MARVEOLIS	PORTS Thery DORVILLE Gerdline NASSOBE Manno	Rond point de Cedeumont 48100 MARVEOLIS Rond point de Cedeumont 48100 MARVEOLIS Rond point de Cedeumont 48100 MARVEOLIS	04 66 32 01 65 04 66 32 01 65 04 66 32 01 65	19/12/2009 15/12/2009 16/04/1988
MENDE	SECURA Olivier BOURBAIS Pauline GONELLA Benjamin MARGER Sébastien	Rond point de Cedeumont 48100 MENDE 32, avenue du Centre 48000 MENDE 50, avenue du 11 Novembre 48000 MENDE	04 66 32 01 65 04 66 47 16 55 04 66 49 03 22	17/12/2006 13/2/2010 16/08/2010
NASSRVALS	DEPEREY Thomas WANN Alain	Pièce au grand chemin 48200 NASSRVALS Route de Saint Urtze 48200 NASSRVALS	04 66 32 36 07 04 66 32 36 07	30/02/2010 15/06/2006
SANT ALBAN	ANDREU Jean ALCOTTEUX Thomas ESTEVES Jean-Philippe LEBEVRE Charles DE LA ROCHEFFE Alain	Grand rue 48120 SAINT ALBAN / LIMAGNOLE 6, rue du Dr Yves Dalle 48200 ST CHELY D'ARCHER 6, rue du Dr Yves Dalle 48200 ST CHELY D'ARCHER 6, rue du Dr Yves Dalle 48200 ST CHELY D'ARCHER 6, rue du Dr Yves Dalle 48200 ST CHELY D'ARCHER	04 66 31 58 69 04 66 31 06 06 04 66 31 06 06 04 66 31 06 06	19/10/2005 19/10/2008 16/04/1991 26/03/2008
SANT PRIVAT DE VALONGUE	CANTON Jean- Paul	La Grèthet	09 72 12 96 11	19/11/2010
<b>ARDECHE</b>				
<b>AVEYRON</b>				
LAGUOLE	BEAUREPZ Virginie CHOMERES Georges MARIAC Nicolas MOUNOUNO Stéphanie ROCAIGI Pierre VAN ORBERET David	29, Allée de l'humaine 12210 LAGUOLE 15 rue Violente 12210 LAGUOLE 15 rue Violente 12210 LAGUOLE 15 rue Violente 12210 LAGUOLE 29, Allée de l'humaine 12210 LAGUOLE 15 rue Violente 12210 LAGUOLE	05 65 44 22 41 05 65 48 44 27 05 65 48 44 27 05 65 48 44 27 05 65 44 22 41 05 65 48 44 27	30/11/2010 24/08/1978 13/02/2010 11/02/2010 21/10/2010 22/10/1987
LAUSSAC	DUHAMELET Jean FRANSE Denis GIEZZE Henri GROSSIER YVOT Anne LEPITICOLIN Elisabeth MALOSSANE Jean- Pierre PATOU Olivier	Chemin de la Fontaine 41, av. Jean Bures 12100 LAGUOLE 35 A, rue de la Ferrière 12100 MILLAU 35 A, rue de la Ferrière 12100 MILLAU 35 A, rue de la Ferrière 12100 MILLAU Maison de l'agriculture ZA du Côté 12100 MILLAU Chaque les Kénelles 41, av. Jean Bures 12100 MILLAU Camp des B.F. 419 12100 MILLAU	05 65 67 83 42 05 65 60 37 00 05 65 60 37 00 05 65 60 37 00 05 65 61 17 37 05 65 61 09 20 05 65 60 93 31	01/01/1986 10/07/1985 16/09/1977 20/06/2004 20/01/2004 08/10/2002 11/01/2001
MILLAU	ONET LE CHATEAU ROUCHER Ghislain RAYMOND Michèle	1285, ONET LE CHATEAU 12100 MILLAU UNICOR Route d'Espalion 12100 MILLAU UNICOR BP 2270 12130 SEVERAC LE CHATEAU	05 65 67 83 42 05 65 67 89 00 05 65 70 41 23	15/09/1994 15/08/1992 09/11/1993
SEVERAC LE CHATEAU	YARBE François VAREIS Fabienne JAQUIN Gilles	Le central Avenue Pasteur 12130 SEVERAC LE CHATEAU Le central 12130 SEVERAC LE CHATEAU UNICOR - zone de Bouquet 12130 VAREIS	05 65 71 61 33 05 65 71 61 33 05 65 59 03 50	30/02/2010 25/02/2002
<b>CANTAL</b>				
GAUDOS MOURÈS	SAIERS Philippe VILLARD Frédéric	8, rue du Remonillon 15110 GAUDOS MOURÈS 15, rue du Remonillon 15600 NEUVÈGLEISE	04 71 73 54 40 04 71 73 54 40	28/01/1999 23/04/1992
NEUVÈGLEISE	ZHENY Roland CLUZEL Eric MOISSI Michel PERROT Thierry SALAT Olivier	2, avenue du Léon 15100 SAINT FLOUR 2, avenue du Léon 15100 SAINT FLOUR 2, avenue du Léon 15100 SAINT FLOUR 2, avenue du Léon 15100 SAINT FLOUR 2, avenue du Léon 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 12 32 04 71 60 12 32 04 71 60 12 32 04 71 60 12 32 04 71 60 12 32	06/03/2002 25/01/1979 15/01/1976 07/03/2002
<b>GARD</b>				
BOISSET GAUDAC	PRAUD Michel SAYROU René	30140 BOISSET GAUDAC 30140 BOISSET GAUDAC	04 66 61 70 34 04 66 61 70 34	05/04/1979 22/03/1983
CHAMBOURGAIN	VEREJOU Jean- François COSSIAUX Catherine BRETHERIAS Olivier	Quartier du stade 30120 CHAMBOURGAIN 17, rue des potins 30120 LA GRAND COMBE Les fermes la Jasse de Bannat 30580 SAINT HILAIRE DE BRETHÉRIAS	04 66 61 42 65 04 66 54 90 52 04 66 58 83 83	14/10/1998 15/02/1999 22/06/1995
SANT HILAIRE DE BRETHÉRIAS	DUMONTIÈRE François DOUSSOT Laurent ROBELLE Patrick PONSARD Jean-Philippe BERTHAUD Anne	27, Av. Paul Valéry 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX 27, Av. Paul Valéry 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX 27, Av. Paul Valéry 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX 27, Av. Paul Valéry 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX 120, Côte d'Alès 30202 LE VIGAN	04 66 86 07 37 04 66 86 07 37 04 66 86 07 37 04 66 86 07 37 04 67 81 00 46	10/08/1981 28/10/2003 23/03/1983 19/06/2004
<b>HAUTE-LOIRE</b>				
LANDOS	GERBERT Edouard BONNET Marie MARTINEZ Philippe BOURBON SAUVIGES Fabien	Route de Médoc 43340 LANDOS Rue Cassinière 43100 SAUVIGES Rue Cassinière 43100 SAUVIGES 2, route de Chandon 43150 LE MONASTIER SUR GAZHILLE	04 71 08 20 33 04 71 77 61 68 04 71 77 61 68 04 71 03 83 94	29/12/1998 20/10/2002 28/10/2003 22/10/2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - Immatriculé La Torment - 48000 MENDE

Administration générale  
Service qualité et sécurité des produits alimentaires, 04 66 49 14 20  
Service santé et protection animale, environnement et cadavre 04 66 65 91 72  
Service santé et protection animale, environnement et cadavre 04 66 65 91 72  
Bureau mouvements éleveurs et animaux 04 66 65 91 72  
Bureau mouvements éleveurs et animaux 04 66 65 91 72  
Télécopie 04 66 49 19 82

DIRECTION DEPARTEMENTALE D'ANALYSES - zone vétérinaire - rue du Grandman - 48000 MENDE - Tél. : 04 66 67 72 10 - Télécopie : 04 66 67 72 11

Document départemental de la commission sociale et de la protection des populations - Emmanuel MOULARD  
Document départemental de la commission sociale et de la protection des populations - Emmanuel MOULARD  
Responsable de la santé publique vétérinaire  
Chef de service qualité et sécurité des produits alimentaires, industrie et des services - Christine GONELLA  
Responsable de la santé publique vétérinaire, environnement et cadavre - Clément PEREZ, inspecteur de la santé publique vétérinaire

A Mende, le 14 décembre 2010  
Le vétérinaire départemental,  
Emmanuel MOULARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010343-0004**

**signé par Unité Territoriale DIRECTE  
le 09 Décembre 2010**

**Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de  
l'emploi**

Arrêté portant dérogation à la règle du repos  
dominical - SAS GIRAUD - ZAE du Causse  
d'Auge - 48000 MENDE

**Vu** la demande formulée le 30 novembre 2010 par la SAS GIRAUD MENDE, 5 -7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Auge, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 12 décembre 2010,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** l'avis favorable émis par le MEDEF Lozère et la CCI de la Lozère,

**Vu** l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00  
Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 12 décembre 2010.

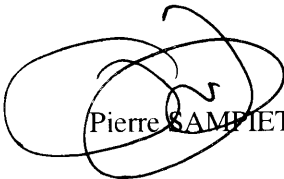
**Article 3** : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5** : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Le Directeur régional adjoint  
Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère

  
Pierre SAMPIETRO

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010336-0014**

**signé par Secrétaire général  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté portant classement du meublé de  
tourisme appartenant à Madame Claudine  
DABEE situé sur la commune de MEYRUEIS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2010 336 - 0014**  
*portant classement du meublé de tourisme  
appartenant à Madame Claudie DABEE  
situé sur la commune de MEYRUEIS*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;  
VU la demande de classement formulée par Madame Claudie DABEE;  
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'appartement meublé appartenant à *Madame Claudie DABEE, situé aux Ayres sur la commune de MEYRUEIS*, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

<i>Numéro d'identification</i>	<i>Catégorie de classement</i>	<i>Capacité (nombre de couchages autorisés)</i>
096/10/145/ - 2/004	2 *	4

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Madame Claudie DABEE par le maire de la commune de MEYRUEIS et affichée dans le meublé concerné.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mende le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010336-0015**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

arrêté portant classement du meublé de  
tourisme appartenant à Monsieur Maurice  
VERNON situé sur la commune d"antrenas



PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 336 - 0015

portant classement du meublé de tourisme  
appartenant à Monsieur Maurice VERNON  
situé sur la commune d' ANTRENAS

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Maurice VERNON ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'appartement meublé appartenant à *Monsieur Maurice VERNON, situé à La Bastide sur la commune d' ANTRENAS*, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
005/10/148/ - 3/003	3 *	3

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Maurice VERNON par le maire de la commune d' ANTRENAS et affichée dans le meublé concerné.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mende le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010336-0016**

**signé par Secrétaire général  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté portant classement du meublé de  
tourisme appartenant à Madame Simone  
DUNY situé sur la commune de MEYRUEIS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2010336 - 0016**  
*portant classement du meublé de tourisme  
appartenant à Madame Simone DUNY  
situé sur la commune de MEYRUEIS*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;  
VU la demande de classement formulée par Madame Simone DUNY;  
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'appartement meublé appartenant à *Madame Simone DUNY, situé au Villaret sur la commune de MEYRUEIS*, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

<i>Numéro d'identification</i>	<i>Catégorie de classement</i>	<i>Capacité (nombre de couchages autorisés)</i>
096/10/149/ - 3/006	3 *	6

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Madame Simone DUNY par le maire de la commune de MEYRUEIS et affichée dans le meublé concerné.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mende le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010336-0017**

**signé par Secrétaire général  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté portant classement du meublé de  
tourisme appartenant à Monsieur Georges  
VIEILLEDÉNT situé sur la commune  
d'AUMONT AUBRAC

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 336 - 001A

portant classement du meublé de tourisme  
appartenant à Monsieur Georges VIEILLEDENT  
situé sur la commune d' AUMONT-AUBRAC

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;  
VU la demande de classement formulée par Monsieur Georges VIEILLEDENT ;  
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'appartement meublé appartenant à *Monsieur Georges VIEILLEDENT*, situé « *Le Bouchet* », sur la commune d' AUMONT-AUBRAC, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
009/10/150/ - 2/005	2 *	6

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges VIEILLEDENT par le maire de la commune d' AUMONT-AUBRAC et affichée dans le meublé concerné.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mende le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010336-0018**

**signé par Secrétaire général  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté portant classement des meublés de  
tourisme appartenant à la Mairie de  
LANGOGNE situés à LANGOGNE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 336 - 0018

portant classement des meublés de tourisme appartenant à  
la mairie de LANGOGNE situés à LANGOGNE

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU les demandes de classement formulées par le maire de la commune de LANGOGNE ;
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les appartements meublés appartenant à la commune de LANGOGNE, situés « Les Violettes » à LANGOGNE sont classés en qualité de meublés de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Appartement	Catégorie de classement	Capacité d'accueil
080/10/147 - 3/ 005	N° 1	3*	5
080/10/147 - 3/ 005	N° 2	3*	5
080/10/147 - 3/ 005	N° 3	3*	5
080/10/147 - 3/ 005	N° 4	3*	5

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au maire de la commune de LANGOGNE et affichée dans les meublés concernés.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mende le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010336-0019**

**signé par Secrétaire général  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté portant classement des meublés de  
tourisme appartenant à la Mairie de  
LANGOGNE situés à LANGOGNE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 336 - 0013

*portant classement des meublés de tourisme appartenant à  
la mairie de LANGOGNE situés à LANGOGNE*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code du tourisme ;

VU les demandes de classement formulées par le maire de la commune de *LANGOGNE* ;

VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les appartements meublés appartenant à la commune de *LANGOGNE*, situés « *Petit Tour de Ville* » à *LANGOGNE* sont classés en qualité de meublés de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

<i>Numéro d'identification</i>	<i>Appartement</i>	<i>Catégorie de classement</i>	<i>Capacité d'accueil</i>
080/10/146 - 1/ 002	<i>N° 1</i>	1*	2
080/10/146 - 1/ 002	<i>N° 2</i>	1*	2
080/10/146 - 1/ 002	<i>N° 3</i>	1*	2
080/10/146 - 1/ 002	<i>N° 4</i>	1*	2
080/10/146 - 1/ 002	<i>N° 5</i>	1*	2

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée au maire de la commune de *LANGOGNE* et affichée dans les meublés concernés.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mende le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010336-0020**

**signé par Secrétaire général  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté portant classement du meublé de  
tourisme appartenant à Monsieur Jérôme  
COGOLUEGNES situé à MARVEJOLS



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 336 - 0020

portant classement du meublé de tourisme  
appartenant à Monsieur Jérôme COGOLUEGNES  
situé à MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;  
VU la demande de classement formulée par Monsieur Jérôme COGOLUEGNES ;  
VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'appartement meublé appartenant à Monsieur Jérôme COGOLUEGNES, situé 11 bis rue des Pénitents, à MARVEJOLS, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
092/10/144/ - 2/004	2 *	4

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Jérôme COGOLUEGNES par le maire de la commune de MARVEJOLS et affichée dans le meublé concerné.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mende le

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010337-0002**

**signé par Prefet de la lozere  
le 03 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
bureau des relations collectivités locales**

ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Trémouloux (non immatriculée au répertoire national des entreprises), dont le siège est mairie des Monts Verts, représentée par M. Christian FINES, maire des Monts Verts, à la commune des Monts Verts (n ° SIREN : 214800120) elle-même représentée par, M. Germain BENEZET, premier adjoint au maire des Monts Verts.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-337-0002 du 03 décembre 2010

### TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Trémouloux (*non immatriculée au répertoire national des entreprises*), dont le siège est mairie des Monts Verts, représentée par *M. Christian FINES*, maire des Monts Verts, à la commune des Monts Verts (n° SIREN : 214800120) elle-même représentée par, *M. Germain BENEZET*, premier adjoint au maire des Monts Verts.

*Le préfet,*  
*officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal des Monts Verts en date du 4 juin 2010, reçue le 10 juin 2010, demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée 006B n° 353 de la section de Trémouloux,

VU les demandes des 19 électeurs de la section de Trémouloux, reçues le 22 juillet 2010, décidant de transférer à la commune la parcelle section 006B n° 353 de la section de Trémouloux d'une contenance totale de 40a 40ca,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La parcelle cadastrée 006B n° 353 suivante, appartenant à la section de commune de Trémouloux, sise sur la commune des Monts Verts, est transférée à la commune des Monts Verts qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
006B	353	Sogne Redounde	0ha 40 a 40 ca

**ARTICLE 2 :** Ces biens, dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 660,00 € (six cent soixante euros), selon l'estimation établie par le service des domaines en date du 28 juin 2010.

**ARTICLE 3 :** L'origine de propriété de la parcelle est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la conservation des hypothèques de Mende.



**ARTICLE 5** : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** : La commune des Monts Verts prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté de transfert, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ce bien peut ou pourra être assujéti.

**ARTICLE 7** : Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune, qui sera destinataire du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 9** : Une copie de l'arrêté sera déposée aux archives de la commune.

**ARTICLE 10** : Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Fouchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 12** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et au bureau des hypothèques. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au préfet, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Fait et passé les jour, mois et an susdits.



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010340-0002**

**signé par Secrétaire général  
le 06 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique**

ICPE - Ouverture de l'enquête publique  
relative à l'autorisation d'exploiter une  
nouvelle ligne de recuit en continu présentée  
par Arcelo Mittal St Chély



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

*ARRETE n° 2010.340 - 0002 du 6 décembre 2010.*

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de recuit en continu sur le site ArcelorMittal de St Chély d'Apcher présentée par la société ArcelorMittal Méditerranée.

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L.511-1 et suivants et R512-14 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de recuit en continu sur le site ArcelorMittal de St Chély d'Apcher, présentée par la société ArcelorMittal Méditerranée,

Vu le dossier annexé à la demande d'autorisation comprenant notamment une étude d'impact et un volet sanitaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon - unité territoriale Gard-Lozère - subdivision de Lozère, reçu en préfecture de la Lozère le 4 octobre 2010 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale reçu en préfecture le 30 novembre 2010 et annexé au dossier d'enquête ;

Vu la décision n° E10000148/48 en date du 22 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes, désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-après :

Désignation et importance des installations	Nomenclature ICPE rubriques Concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Dépôt d'ammoniac liquide	1136-A-1b	A	b
Utilisation d'ammoniac	1136-B-c	D	b
Dépôt de gaz combustible liquéfié	1412-2b	D	b
Fabrication industrielle d'hydrogène	1415-2	A	b
Emploi d'hydrogène	1418-3	D	b
Stockage et emploi d'acétylène	1418-3	D	b
Stockage d'hydrocarbures	1432-2b	D	b
Dépôt d'acide sulfurique ou de solution	1611-2	D	b
Utilisation de sources radioactives scellées	1715-f	A	b
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	b
Recuit de métaux et alliages	2561	D	b
Fonaines à solvant	2564-2	D	b
Traitements chimiques des métaux	2565-2a	A	b
Emploi de matières abrasives pour le décapage	2575	D	b
Installations de combustion	2910-A-2	D	b
Installations de compression de gaz non inflammables ni toxiques	2920-2a	A	d
Unités de refroidissement	2921-1a	A	b
Unités de refroidissement	2921-2	D	b
Application et séchage de peintures et vernis	2940-2a	A	B
AS autorisation - Servitudes d'utilité publique A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 A autorisation D déclaration NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB			

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1er.** - Il sera procédé à une enquête publique du lundi 3 janvier au vendredi 4 février 2011 inclus, en vue de consulter le public sur la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de recuit en continu sur le site Arcelormittal de St Chély d'Apcher, présentée par la société ArcelorMittal Méditerranée.

**Article 2.** - Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Lucien Trébuchon, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux retraité, qui conduira l'enquête publique.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rivière 48005 MENDE, cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.73 - Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h45 - 17h00 / 18h00 / 19h00 / 20h00 / 21h00 / 22h00 / 23h00 / 24h00 / 25h00 / 26h00 / 27h00 / 28h00 / 29h00 / 30h00 / 31h00 / 32h00 / 33h00 / 34h00 / 35h00 / 36h00 / 37h00 / 38h00 / 39h00 / 40h00 / 41h00 / 42h00 / 43h00 / 44h00 / 45h00 / 46h00 / 47h00 / 48h00 / 49h00 / 50h00 / 51h00 / 52h00 / 53h00 / 54h00 / 55h00 / 56h00 / 57h00 / 58h00 / 59h00 / 60h00 / 61h00 / 62h00 / 63h00 / 64h00 / 65h00 / 66h00 / 67h00 / 68h00 / 69h00 / 70h00 / 71h00 / 72h00 / 73h00 / 74h00 / 75h00 / 76h00 / 77h00 / 78h00 / 79h00 / 80h00 / 81h00 / 82h00 / 83h00 / 84h00 / 85h00 / 86h00 / 87h00 / 88h00 / 89h00 / 90h00 / 91h00 / 92h00 / 93h00 / 94h00 / 95h00 / 96h00 / 97h00 / 98h00 / 99h00 / 100h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

**Article 3.** - Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en mairies de St Chély d'Apcher (siège de l'enquête), La Fage St Julien, Les Bessons, Rimeize et St Pierre le Vieux, du lundi 3 janvier au vendredi 4 février 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

M. Lucien Trébuchon, commissaire-enquêteur, siégera en personne à la mairie de St Chély d'Apcher, siège de l'enquête publique, afin d'y recevoir les déclarations des personnes aux dates et heures suivantes :

- le lundi 3 janvier 2011, de 9 à 12h,
- le jeudi 13 janvier 2011, de 9 à 12h,
- le samedi 22 janvier 2011, de 9 à 12h,
- le mercredi 26 janvier 2011, de 14 à 17h,
- le vendredi 4 février 2011, de 14 à 17h.

**Article 4.** - Un avis au public sera affiché en mairies de St Chély d'Apcher (siège de l'enquête), La Fage St Julien, Les Bessons, Rimeize et St Pierre le Vieux, ainsi que dans le voisinage dans un rayon de 3 kilomètres autour des installations et sur les lieux de l'installation, par les soins respectifs des maires des communes précitées et du pétitionnaire, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera publié en caractères apparents et devra préciser :

- la nature de l'installation exploitée et son emplacement,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- le nom du commissaire-enquêteur,
- les jours et heures où le commissaire-enquêteur recevra les observations des intéressés, ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de l'affichage en mairie fera l'objet d'un certificat établi, à l'issue de l'enquête publique, par les maires des communes citées à l'article 3.

**Article 5.** - Cet avis sera, en outre, inséré par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire "Lozère Nouvelle" et dans le quotidien "Midi Libre" du vendredi 17 décembre, soit au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

**Article 6.** - A l'issue de l'enquête publique, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Ce dernier convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales, enregistrées au cours de l'enquête, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur transmettra au préfet (direction des libertés publiques et des collectivités locales – Pôle Juridique), le dossier d'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

**Article 7.** - Dès réception des documents relatifs à l'enquête précitée, le préfet adressera copie du rapport, des conclusions et du mémoire en réponse au président du tribunal administratif de Nîmes, au demandeur et aux maires des communes concernées.

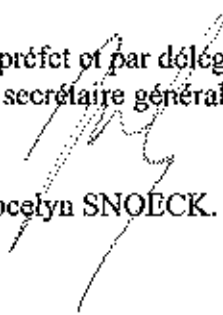
Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Lozère et en mairies de St Chély d'Apcher, La Fage St Julien, Les Bessons, Rimeize et St Pierre le Vieux.

**Article 8.** - Les conseils municipaux des communes de St Chély d'Apcher (siège de l'enquête), La Fage St Julien, Les Bessons, Rimeize et St Pierre le Vieux, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique, et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

**Article 9.** - La décision qui interviendra à l'issue de l'instruction de cette demande d'autorisation relèvera d'un arrêté du préfet de la Lozère.

**Article 10.** - Le secrétaire général de la préfecture, le maires des communes de St Chély d'Apecher (siège de l'enquête), La Fage St Julien, Les Bessons, Rimeize et St Pierre le Vieux, M. Lucien Trébuchon, commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc Roussillon - unité territoriale Gard-Lozère - subdivision de Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010344-0006**

**signé par Secrétaire général  
le 10 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique au sein de la commune de MARVEJOLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation**

**ARRÊTE N° 2010 344 - 0006**

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance  
sur la voie publique au sein de la commune de MARVEJOLS**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code civil et notamment son article 9 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU** la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU** le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance *sur la commune de Marvejols et situé : place du Soubeyran – salle polyvalente – stade et espace de détente de la plaine de Mascoussel – au lieu dit « les 4 coins » rue Carnot, présentée par Monsieur Jean ROUJON, Maire de la commune de Marvejols ;*
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – *Monsieur Jean ROUJON*, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture. Ce dispositif de vidéosurveillance composé de **4 caméras** ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.



**ARTICLE 3** – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**ARTICLE 5** – L'accès à la salle de visionnage, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 6** – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images.

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 10** – L'arrêté n°2008-039-003 du 8 février 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique sur la commune de **MARVEJOIS** est abrogé.

**ARTICLE 11** – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **Monsieur Jean ROUJON, Maire de la commune de Marvejols**.

Fait à MENDE, le 10/12/2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010347-0004**

**signé par Secrétaire général  
le 13 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique**

Ouverture des enquêtes publiques relatives à la  
régularisation des captages publics AEP de  
Prunières

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Déle Juridique

ARRETE n° 2010.317.ecol du 13 décembre 2010  
Commune de Prunières.

Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;  
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;  
Vu la délibération 12 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Prunières sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable d'Apcher, Crozat, Fermus et Merle, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes (regard répartiteur d'Ortizet, station de pompage de Prunières et réservoir de Prunières); enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;  
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 18 novembre 2010 ;  
Vu le courrier de la délégation territoriale de Mende – ARS Languedoc Roussillon - en date du 4 octobre déclarant le dossier complet,  
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 27 novembre 2009 ;  
Vu la décision n° E10000170/48 du 6 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Il sera procédé sur le territoire des communes de Prunières et St Pierre le Vicux,  
1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate et des ouvrages annexes ;

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE, 2 rue de la Rivière 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 Télécopie : 04.66.19.17.23 Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h-12h Arrêt n° 20103470004 - 105/002014 tickets 8h30 - 11h15 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

2°) à une enquête parcellaire destinée identifier les parcelles incluses dans le projet ainsi que leurs propriétaires ;

3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

**Ces enquêtes se dérouleront pendant 31 jours consécutifs : du lundi 10 janvier au jeudi 10 février 2011 inclus**

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable et des ouvrages annexes de la commune de Prunières (captages d'Apcher, Crozat, Fermus et Merle, regard répartiteur d'Ortizet, station de pompage de Prunières et réservoir de Prunières).

**Article 2.** – Mme Fabienne DELMAS, secrétaire du comité de la prévention routière du département de la Lozère, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, siégera à la mairie de Prunières (siège des enquêtes) où elle recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 10 janvier 2011, de 14 à 17h,
- le mercredi 26 janvier 2011, de 9 à 12h,
- le jeudi 10 février 2011, de 14 à 17h.

### ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 3.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Prunières et St Pierre le Vieux pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de Prunières et St Pierre le Vieux,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Prunières (à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Prunières, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

**Article 4.** – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Prunières sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

### ENQUETE PARCELLAIRE

**Article 5.** – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de Prunières et St Pierre le Vieux, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

**Article 6.** – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairies de Prunières et St Pierre le Vieux sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Prunières, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

**Article 7.** - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

### **ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION**

**Article 8** - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Prunières et St Pierre le Vieux dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

**Article 9** - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

**Article 10** - Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 11.** - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le 31 janvier 2010, d'autre part dans les huit premiers jours soit le 14 janvier 2011. Il sera en outre affiché avant le 31 janvier 2010 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de Prunières et St Pierre le Vieux. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par chacun des maires des communes précitées.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

**Article 12** - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) et en mairies de Prunières et St Pierre le Vieux pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 14.** - Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé, les maires de Prunières et St Pierre le Vieux et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010348-0002**

**signé par Prefet de la lozere  
le 14 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL  
BML**

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de la commune de mende



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation**

**ARRETE N° 2010 348 - 0002**

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance  
au sein de la commune de MENDE**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;
- VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande présentée par *Monsieur Alain BERTRAND, maire de Mende*, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, sur la voie publique au sein de la ville de MENDE aux lieux suivants : place du Général de Gaulle - rue de l'Épine - rue de la République - square Emile Joly - rue des terres bleues ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 1<sup>er</sup> Décembre 2010 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – *Monsieur Alain BERTRAND* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images, sur la voie publique au sein de la ville de MENDE aux lieux suivants : place du Général de Gaulle - rue de l'Épine - rue de la République - square Emile Joly - rue des terres bleues - conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 5 caméras ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Un enregistrement des images est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

**ARTICLE 8** – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal... )

**ARTICLE 10** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

**ARTICLE 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 12** – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain BERTRAND.

Fait à MENDE, le

Le Préfet

  
Dominique LACROIX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010351-0010**

**signé par Secrétaire général  
le 17 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique**

Ouverture d'enquêtes publiques relatives à la  
régularisation des captages publics  
d'alimentation en eau potable de LAJO

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

**ARRETE n° 2010.351.000 du 17 décembre 2010**  
**Commune de Lajo.**

**Mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable.**

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.152-1 et suivants ;
  - Vu** le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
  - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
  - Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
  - Vu** la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
  - Vu** le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
  - Vu** la délibération du 8 août 2003 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lajo sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable des Fialets, de Chamassous et de Bonchattel, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
  - Vu** les pièces du dossier reçu en préfecture le 17 novembre 2010 ;
  - Vu** le courrier de la délégation territoriale de Lozère – ARS Languedoc Roussillon - en date du 4 octobre 2010 déclarant le dossier recevable,
  - Vu** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 3 décembre 2009 ;
  - Vu** la décision n° E10000167/48 du 6 décembre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE :**

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rivière - 48000 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

**Article 1er.** – Il sera procédé sur le territoire de la commune de Lajo :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;
- 2°) à une enquête parcellaire destinée à identifier les parcelles incluses dans les périmètres de protection autour des captages, ainsi que leurs propriétaires ;
- 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;

**Ces enquêtes se dérouleront pendant 31 jours consécutifs : du lundi 10 janvier au jeudi 10 février 2011 inclus.**

Elles portent sur la mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable de la commune de Lajo (captages des Fialets, de Chamassous et de Bouchatcl).

**Article 2.** M. Léon FANGUIN, adjoint de direction de CAF en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siègera à la mairie de Lajo, où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 10 janvier 2011, de 14 à 17h,
- le lundi 31 janvier 2011, de 14 à 17h,
- le jeudi 10 février 2011, de 14 à 17h.

### **ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 3.** – Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés en mairie de Lajo pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairie de Lajo ;
- en les adressant, par écrit, à la mairie de Lajo (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de Lajo, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

**Article 4.** – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions, et les transmettra au préfet avec les registres dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Lajo sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**Article 5.** – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairie de Lajo, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

**Article 6.** – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de Lajo sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de Lajo, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

**Article 7.** - Le commissaire-enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

### ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

**Article 8** - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Lajo dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

**Article 9** - L'ouverture de cette enquête fait également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

**Article 10** - Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 14.** - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit le 31 décembre 2010, d'autre part dans les huit premiers jours soit le 14 janvier 2011.

Il sera en outre affiché avant le 31 décembre 2010 et pendant toute la durée des enquêtes en mairie de Lajo. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire de Lajo.

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

**Article 15** - A l'issue de la procédure d'enquêtes, une copie du rapport et des conclusions motivés du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) et en mairie de Lajo pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre I<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 16.** - Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le maire de Lajo et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jocelyn SNOECK.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010354-0004**

**signé par Secrétaire général  
le 20 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique**

Arrêté autorisant M. Pierre BARATHIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de LAVAL- DU- TARN, au lieu- dit « La Cham »

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTE n° 2010354-0004 du 20 décembre 2010

autorisant M. Pierre BARATHIEU à exploiter une carrière à ciel ouvert  
de roche calcaire  
sur le territoire de la commune de LAVAL-DU-TARN, au lieu-dit « La Cham »

*LE PRÉFET DE LA LOZÈRE*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Officier du Mérite Agricole*

- vu le code minier ;
- vu les titre I<sup>er</sup> du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 91-1132 du 26 août 1991 autorisant M. Pierre BARATHIEU à exploiter une carrière de pierres et dalles calcaires au lieu dit « le Champ » sur la commune de Laval du Tarn ;
- vu la demande d'autorisation, présentée par M. Pierre BARATHIEU, Les Plaines, 48230 CHANAC ci-après dénommée l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 14 janvier 2010 ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier déclaré recevable le 15 juin 2010 ;
- vu l'avis du 28 juillet 2010 de l'Autorité Environnementale ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du mardi 31 août au 30 septembre 2010 inclus ;
- vu l'avis du 13 avril 2010 du directeur départemental des territoires, service de la biodiversité Eau/Forêt ;
- vu l'avis du 9 août 2010 de la déléguée territoriale de l'A.R.S. (agence régionale de santé, Languedoc-Roussillon) ;
- vu l'avis du 12 août 2010 du directeur régional des affaires culturelles ;
- vu l'avis du 25 janvier 2010 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

- vu l'avis du 29 juillet 2010 de la DIRECCTE LR (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- vu l'avis du 22 juillet 2010 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
- vu l'avis du 08 novembre 2010 du Conseil Général de Lozère ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2010 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 22 novembre 2010
- vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 26 novembre 2010 ;
- vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 13 décembre 2010 ;

le demandeur entendu ;

**considérant** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

**considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**considérant** que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

**considérant** que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

<b>PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES</b>	<b>4</b>
<b>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</b>	4
<b>DURÉE DE L'AUTORISATION</b>	4
<b>DROITS DES TIERS</b>	4
<b>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>	4
<b>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</b>	5
<b>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</b>	5
<b>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</b>	5
<b>RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION</b>	5
<b>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</b>	5
<b>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</b>	6
<b>CONDITIONS PRÉALABLES</b>	6
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	6
Eloignement du voisinage	6
Signalisation, accès, zones dangereuses	6
Repère de nivellement et de bornage	7
Protection des eaux	7
<b>GARANTIES FINANCIÈRES</b>	7
Obligation de garanties financières	7
Montant des garanties financières	7
Modalités d'actualisation des garanties financières	7
Modalités de renouvellement des garanties financières	8
Affectation de constitution des garanties financières	8
Modifications	8
<b>CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ</b>	8

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00    Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010354-0004 - 05/01/2011

<b>CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT</b>	<b>8</b>
<b>CONDITIONS GENERALES</b>	<b>8</b>
OBJECTIFS	8
VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	9
DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION	9
ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT	9
EQUIPEMENTS ABANDONNES	9
RESERVES DE PRODUITS	9
CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
<b>SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ</b>	<b>10</b>
GENERALITES	10
CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION	10
<b>RAPPORT ANNUEL</b>	<b>10</b>
<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU</b>	<b>10</b>
PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	11
AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX	11
AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	11
SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX	12
EAUX DE PLUIE	12
EAUX INDUSTRIELLES	12
EAUX USEES SANITAIRES	12
ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS	12
LIMITATION DES REJETS AQUEUX	12
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES</b>	<b>12</b>
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	12
ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	13
<b>ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES</b>	<b>13</b>
GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS	13
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	13
DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX	14
<b>PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS</b>	<b>14</b>
VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER	14
VIBRATIONS	14
LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT	14
PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
VALEURS LIMITES DE BRUIT	15
AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	15
PROPRETE DU SITE	15
MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	15
LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION	15
Technique de décapage	16
PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE	15
SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION	17
<b>PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ</b>	<b>17</b>
<b>CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</b>	<b>17</b>
<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS</b>	<b>17</b>
<b>INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS</b>	<b>17</b>
<b>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX</b>	<b>17</b>
GENERALITES	17
AIRES ET CUVETTES ETANCHES	17
RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES	18
AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	18
FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN	18
<b>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</b>	<b>18</b>

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDES  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)



PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	18
AUTRES DISPOSITIONS	19
INSPECTION DES INSTALLATIONS	19
CONTROLES PARTICULIERS	19
CESSATION D'ACTIVITÉ	19
TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	19
ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	20
RECOURS	20
AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION	20
EXECUTION	20

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M. Pierre BARATHIEU, Les Plaines, 48230 CHANAC, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter :  
une carrière à ciel ouvert de roche calcaire au lieu-dit "La Cham" sur le territoire de la commune de LAVAL DU TARN sur une partie de la parcelle A 167 pour une superficie de 60 000 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

#### Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels extraits : 24 200 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 60 000 m<sup>2</sup>

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction : engins mécaniques

Hauteurs maximales des fronts de taille : 5 mètres

Limite inférieure d'extraction : 907 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : installation de traitement des matériaux : groupe mobile de concassage/criblage de 175 kW

L'installation de traitement est complétée par des stockages au sol de granulométries différentes.

## Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume d'activités	Régime (A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Production maximale: 24 200 Van Durée : 30 ans	A
2515 - 2	Broyage ,concassage, criblage La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	Installation de traitement des matériaux : groupe mobile de concassage/criblage de 175 kW (occasionnel)	D
2524	Atelier de taillage de pierre	(Eclatage) de 20 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

## Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

## Article 1.7 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/ 2 500 joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, au lieu-dit « La Cham » sur une partie de la parcelle suivante de la section A du plan cadastral de la commune de LAVAL DU TARN :

Parcelles	Lieu-dit
N° 167	« La Cham »

## Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSEES

Les prescriptions des arrêtés ministériels n° 2515 et 2524 sont applicables aux installations de traitement des matériaux extraits , même non classables.

## Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

### **Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

### **Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à la réalisation préalable de ces prescriptions.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

### **Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES**

#### **Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

##### **Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage**

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### **Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur

le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Ces dispositions sont mises en place avant le début de l'exploitation.

#### **Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage**

L'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 1.10.1.4 Protection des eaux**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### **Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### **Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

1ère phase quinquennale	0 à 5 ans	36 743 €
2ème phase quinquennale	5 à 10 ans	39 884 €
3ème phase quinquennale	10 à 15 ans	34 252 €
4ème phase quinquennale	15 à 20 ans	32 122 €
5ème phase quinquennale	20 à 25 ans	27 885 €
6ème phase quinquennale	25 à 30 ans	21 890 €

(L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 connue à ce jour est égal à 625,3 et le taux de TVA est de 19,6 %.

#### **Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières**

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

#### **Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières**

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

#### **Article 1.10.2.6 Modifications**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE**

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 4 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

### **ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

#### **Article 2.1 CONDITIONS GENERALES**

##### **Article 2.1.1 OBJECTIFS**

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010354-0004 - 05/01/2011

- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION**

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce, quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

#### **Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### **Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### **Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

#### **Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

*Adresse postale* : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

## Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

### Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :
  - \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - \* les bords de la fouille ;
  - \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
  - \* les zones remises en état ;
  - \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;
- les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivière - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00    Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010354-0004 - 05/01/2011

### **Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

### **Article 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### **Article 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)



Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

#### **Article 3.5 EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

#### **Article 3.6 EAUX INDUSTRIELLES**

En fonctionnement normal, l'installation n'utilise pas d'eau à l'exception des besoins d'arrosage ou de pulvérisation pour réduire les émissions de poussières.

#### **Article 3.7 EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées sanitaires sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 3.8 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS**

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur cette aire étanche spécialement aménagée, dans les conditions prévues ci après.

Le lavage des véhicules est également effectué sur cette aire.

#### **Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX**

Il n'y a pas de rejets d'eaux à l'extérieur du site.

### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES**

#### **Article 4.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES**

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010354-0004 - 05/01/2011

## **Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## **Article 4.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## **4.4 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET**

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

## **ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### **Article 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX**

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

### **Article 5.3 DÉCHETS D'EXPLOITATION**

Les déchets d'exploitation (stériles) sont réutilisés pour la remise en état du site. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions définies à l'article 7.2.1.1 de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

## **ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### **Article 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER**

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **Article 6.2 VIBRATIONS**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

#### **Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX**

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010354-0004 - 05/01/2011

### Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Installation à l'arrêt
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 58 dB (A) en limite Sud et 54,5 dB (A) en limite Nord
- nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

### Article 6.4 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué à la mise en service de l'installation de broyage concassage. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement par l'exploitant.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

## ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

### Article 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

### Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

#### Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation.

Adresse postale : PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers**

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

#### **Article 7.2.1.2 Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère est utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

#### **Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE PENDANT L'EXPLOITATION ET À L'ARRÊT**

La remise en état consiste :

- à sécuriser les fronts de taille sur les bords de la carrière. Des pentes de l'ordre de 35° seront constituées.
- à apporter des matériaux fragmentés sur le fond de la carrière.

Pour cela, les stériles (matériaux ne pouvant être commercialisés) extraits sur le site seront utilisés. Ces travaux de remise en état seront conduits de manière coordonnée avec l'exploitation du gisement sans apport extérieur de matériaux. Ils s'effectueront conformément aux plans programmes d'exploitation et de réaménagement joints au dossier de demande d'autorisation.

Pour finaliser, une couche de matériaux plus fins récupérés au moment des travaux de découverte ou au cours du fonctionnement d'un groupe mobile de concassage, sera régalée en surface. De fait, le substrat ainsi constitué sera proche du substrat naturel rencontré sur ce site avant les travaux d'extraction.

Un processus naturel de colonisation végétale pourra alors commencer. Il sera assuré par la dissémination de graines d'espèces présentes dans le proche environnement du site. Aucune espèce ne sera introduite dans le cadre de la remise en état de cette carrière.

Les installations industrielles seront retirées.

#### **En fin d'exploitation :**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

#### **Article 7.4 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

#### **ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

#### **ARTICLE 9 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

##### **Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

##### **Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

###### **Article 10.2.1 GENERALITES**

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent se heurter ou endommager les installations.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

###### **Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES**

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Aucun stockage enterrés de liquides inflammable n'est autorisé.

#### **Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

### **Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant) ; en particulier, un rayon de 20 mètres autour de la carrière sera débroussaillé.

### **Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant met en place les moyens suivants visant à assurer la défense extérieure : mise en place d'une réserve permanente de 30 m<sup>3</sup> d'eau minimum sur le site ou à proximité immédiate (moins de 100 mètres).

## **ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 11.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **Article 11.2 CONTRÔLES PARTICULIERS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### **Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : landes à usage agricole

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le usage prévu au premier alinéa du présent article.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Roche - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)



### Article 11.5 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### Article 11.6 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

### Article 11.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAVAL DU TARN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 11.8 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LAVAL DU TARN, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux maires des communes de SAINTE-ENIMIE, et CHANAC ;

chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de LAVAL DU TARN,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,
- le directeur départemental des territoires / Service Biodiversité Eau-Forêt,
- la déléguée de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Languedoc-Roussillon,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 20 décembre 2010.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jocelyn SNOFC



Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Royère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010354-0004 - 05/01/2011



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010354-0007**

**signé par Secrétaire général  
le 20 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique**

Arrêté autorisant la Société SACER Sud- Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de LAVAL ATGER, au lieu- dit « Las Couostès »

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010354 - 0007 du 20 décembre 2010.

autorisant la Société SACER Sud-Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de LAVAL ATGER, au lieu-dit « Las Couostès »

*LE PREFET DE LA LOZERE*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*  
*Officier du Mérite Agricole*

- vu le code minier ;
- vu les titre I<sup>er</sup> du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 85-0409 du 17 avril 1985 autorisant la SA DELMAS à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "La Couostès » sur le territoire de la commune de LAVAL ATGER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-394 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la SA DELMAS autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LAVAL ATGER ;
- vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 25 novembre 2010 par laquelle M. Jean-Pierre BELIER, dûment habilité, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SACER Sud-Est, au nom et pour le compte de la Société SACER Sud-Est dont le siège social est 2, avenue Tony Garnier, 69007 LYON, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à la SA DELMALS par arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 17 avril 1985, de la carrière à ciel ouvert de basalte au lieu-dit « Las Couostès » et des installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) qui lui sont liées, au profit de la Société SACER Sud-Est ;
- vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2010 ;
- vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

vii l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 13 décembre 2010 ;

le demandeur entendu ;

**considérant** que la Société SACER Sud-Est dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SACER Sud-Est est autorisée à se substituer à la SA DELMAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte située sur le territoire de la commune de LAVAL ATGER, au lieu-dit « Las Couostès » autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société SACER Sud-Est bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES**

La Société SACER Sud-Est devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 85-0409 du 17 avril 1985, article 4-2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières pour la période 2009 est de 33 159 €.

L'obligation de garanties financières est levée pour la SA DELMAS, précédent exploitant.

### **ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAVAL ATGER et pourra y être consultée,

*Adresse postale* : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00    Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de LAVAL ATGER spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de LAVAL ATGER,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 20 décembre 2010.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010354-0008**

**signé par Secrétaire général  
le 20 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Pôle juridique**

Arrêté autorisant la Société SACER Sud- Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE, au lieu- dit « Les Chirouzes »

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010354-0008 du 20 décembre 2010.

autorisant la Société SACER Sud-Est à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE, au lieu-dit « Les Chirouzes »

*LE PREFET DE LA LOZERE*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*  
*Officier du Mérite Agricole*

- vu le code minier ;
- vu les titre I<sup>er</sup> du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SA DELMAS à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la SA DELMAS autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE ;
- vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant transmise le 25 novembre 2010 par laquelle M. Jean-Pierre BELIER, dûment habilité, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société SACER Sud-Est, au nom et pour le compte de la Société SACER Sud-Est dont le siège social est 2, avenue Tony Garnier, 69007 LYON, sollicite l'autorisation de transférer les droits d'exploitation, accordés à la SA DELMAS par arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du 12 juin 1991, de la carrière à ciel ouvert de basalte au lieu-dit « Les Chirouzes », et des installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) qui lui sont liées, au profit de la Société SACER Sud-Est ;
- vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2010 ;
- vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;
- vu l'avis de la de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 13 décembre 2010 ;
- le demandeur entendu ;



considérant que la Société SACER Sud-Est dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SACER Sud-Est est autorisée à se substituer à la SA DELMAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte située sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE, au lieu-dit « Les Chirouzes » autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés.

La Société SACER Sud-Est bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

La Société SACER Sud-Est devra se conformer aux obligations attachées à l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991, article 4-2, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé des garanties financières pour la période 2009 est de 111 285 € .

L'obligation de garanties financières est levée pour la SA DELMAS, précédent exploitant.

### ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de FAU DE PEYRE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE  
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : [www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2010354-0008 - 05/01/2011

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6 - EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de FAU DE PEYRE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- le maire de la commune de FAU DE PEYRE,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 20 décembre 2010.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jocelyn SNOBCE







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010354-0009**

**signé par Secrétaire général  
le 20 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozère  
DLPCL  
Bureau des élections des réglementations et de la police administrative**

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein de l'agence crédit agricole à Langogne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation**

**ARRETE N° 2010 354 - 0003**

**autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance  
au sein de l'agence crédit agricole à Langogne**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code civil et notamment son article 9 ;  
VU le code pénal et notamment son article 226-1 ;  
VU la loi n° 95-73 modifiée du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;  
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;  
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;  
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la circulaire ministérielle n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé : *boulevard des capucins - 48300 LANGOGNE* présentée par *Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens du crédit agricole Languedoc Roussillon* ;  
VU le dossier annexé à cette demande ;  
VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 septembre 2010 ;  
SUR proposition du secrétaire général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – *Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens du crédit agricole Languedoc Roussillon* est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier déposé en préfecture.

Ce dispositif de vidéosurveillance composé de 8 caméras ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention des actes terroristes et la protection incendie dans un lieu ouvert au public.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Aucun enregistrement d'images n'est effectué. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéo surveillance, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 3.

**ARTICLE 8** – Les agents de service de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 (II à IV) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**ARTICLE 10** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

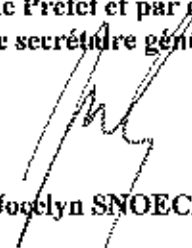
**ARTICLE 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 12** – Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le responsable de la sécurité des personnes et des biens du crédit agricole Languedoc Roussillon.

Fait à MENDE, le 20/12/2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010355-0005**

**signé par Prefet de la lozere  
le 21 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des titres et de la circulation**

relatif à la mise en place de l'annonce différée  
du résultat de l'épreuve pratique de l'examen  
du permis de conduire de la catégorie B dans  
le département de la Lozère



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des titres et de la circulation

**ARRETE** n° 2010355-0005 du 21 décembre 2010  
relatif à la mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique  
de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département de la Lozère

Le préfet  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite agricole

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-3 et R 221-19

Vu le décret 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B,

Vu les circulaires du 16 octobre 2002 et du 16 janvier 2003 relatives à la concertation concernant l'opportunité de mettre en place l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans les départements,

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative à l'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est mise en place dans le département de la Lozère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme. la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
Dominique LACROIX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010357-0005**

**signé par Prefet de la lozere  
le 23 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Bureau des élections des reglementations et de la police administrative**

Arrêté publiant la liste des journaux habilités  
en Lozère et fixant les tarifs d'insertion des  
annonces judiciaires et légales pour l'année  
2011

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

ARRÊTÉ N° 2010357-0005 du 23 DEC. 2010

Publiant la liste des journaux habilités en LOZÈRE et fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et légales, pour l'année 2011.

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, concernant les annonces judiciaires et légales,

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant les chiffres minima de la diffusion par zone exigible dans le département,

VU les instructions pour l'application des textes susvisés, et notamment la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981, modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de M. le ministre de la communication,

VU la liste des journaux ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011,

VU le rapport du 13 décembre 2010 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de la séance du 21 décembre 2010,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - Dans le département de la Lozère, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales en 2011, les journaux suivants :

sur les arrondissements de MENDE et de FLORAC :

▪ *Quotidien*

« MIDI LIBRE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

▪ *Hebdomadaires*

« LOZÈRE NOUVELLE » - boulevard des Capucins - BP 17 - 48001 MENDE CEDEX

« MIDI LIBRE DIMANCHE » - 34923 MONTPELLIER CEDEX 9

« LE REVEIL LOZÈRE » - 9, Place au Blé - 48000 MENDE

sur le seul arrondissement de MENDE :

▪ *Hebdomadaire*

« L'ÉVEIL HEBDO » 9, place Michelet - 43001 LE PUY EN VELAY

**ARTICLE 2** - Pour l'année 2011, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans le département de la LOZÈRE est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

3,81 € HT la ligne de 40 caractères (lignes, lettres ou espaces) en caractère de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

1,68 € HT le millimètre pour une ligne de 40 caractères (signes, lettres ou espaces) en caractères de « corps 6 » (typographie) ou 7,5 (photocomposition).

Les prix ainsi fixés doivent s'entendre taxes non comprises.

**ARTICLE 3** - Le lignage s'effectuera :

- au lignomètre du corps dans le premier cas,
- au millimètre dans le second,

L'annonce sera calibrée de filet à filet.

La hauteur limite du titre principal, des sous-titres et de l'espace qui pourra séparer les lignes des titres est fixée à :

- 4 lignes ou 9 mm pour une annonce d'une colonne,
- 5 lignes ou 11 mm pour une annonce de deux colonnes.

Chaque titre ou sous-titre pourra être servi d'un filet de séparation comportant le même blanc.

**ARTICLE 4** - Ce tarif sera appliqué en ce qui concerne les publications et annonces dans les affaires administratives ou domaniales, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera réduit de 50 % pour les publications relatives aux :

- 1 - règlements judiciaires, liquidations de biens, jugement de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2 - annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'aide judiciaire,
- 3 - ventes judiciaires prévues par la loi du 19 mars 1917 (article 2, dernier alinéa).

**ARTICLE 5** - Le coût d'un exemplaire certifié et légalisé est fixé au prix normal du journal, éventuellement majoré du prix d'envoi, ainsi que des droits d'enregistrement et de la législation.

**ARTICLE 6** - Les remises sont interdites. Le taux maximum de remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires pour la transmission des annonces ne devra en aucun cas dépasser 10 % du prix de l'annonce.

**ARTICLE 7** - Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires, relatives à une même affaire, seront insérées dans le même journal.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au ministre chargé de la communication (service juridique et technique de l'information),
- au président du tribunal de grande instance de MENDE,
- au président de la chambre des notaires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- aux directeurs des journaux habilités.



Dominique LACROLX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Vice- Président au TA de Nîmes  
le 13 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
DLPCL  
Pole juridique**

décision de la commission chargée de  
l'établissement de la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire- enquêteur année  
2011



Liberté - Égalité - Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commission chargée de l'établissement de la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur**

**Département de la Lozère**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles D.123-34 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010280-0001 du 7 octobre 2010 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Vu** les nouvelles candidatures ;
- Vu** la décision du 2 décembre 2010 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Bernard Godbillon, vice-président, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2011 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2010 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

**DECIDE :**

- Article 1** - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère et au titre de l'année civile 2011, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.
- Article 2** - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et pourra être consultée à la préfecture de la Lozère ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 13 décembre 2010

Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,  
le président délégué,

Bernard GODBILLON

**DEPARTEMENT DE LA LOZERE**  
**Liste des commissaires-enquêteurs - Année civile 2011.**

Vu et annexé à la décision en date du 13 décembre 2010

**ALDEBERT Raymond**, major de gendarmerie en retraite - Le Mazet - 48500 Banassac -  
tél : 04 66 32 93 29 - ou 04 66 48 53 41 - portable 06 84 04 02 07 - courriel : aldebert.r@wanadoo.fr.

**BANDON Paul**, retraité de la gendarmerie - Pomeyrols - 48300 Naussac - tél. : 04 66 69 17 47 - portable :  
06 73 61 89 10 - courriel : paul.bandon@wanadoo.fr.

**BARGES Maurice**, entrepreneur de maçonnerie à la retraite, membre de la chambre des métiers et de  
l'artisanat - avenue Leclerc - 48300 Rocles - tél : 04 66 69 50 29 - portable : 06 84 09 20 82.

**BONNEFOY Jean-Michel**, gérant de sociétés de distribution alimentaire - ZAE du Causse d'Auge - 48000  
Mende - tél : Travail : 04 66 65 71 28 - Portable : 06 87 81 50 77.

**BOYER Jacques**, architecte D.E.N.S.A.I.S. - 43, rue Haute - 48300 Langogne - tél : - Domicile :  
04 66 69 17 08 - Travail : 04 66 69 16 16 - portable : 06 83 83 33 48

**BRUNET Georges**, receveur principal du service national de douane judiciaire à la retraite - Les Faux -  
48120 Saint-Alban-sur-Limagnole - tél : 04 66 31 42 13 - courriel : brunet.georges@9online.fr.

**CAPELLE Robert**, géomètre-expert - Le Mas - 48000 Mende - tél : 04.66.65.17.90 - portable : 06 84 57 59  
20 - courriel : rocapelle@wanadoo.fr.

**CAYREL Hubert**, retraité de la fonction publique territoriale, 13, Les Genêts, avenue Pierre Sémard - 48100  
Marvejols - tél : 04 66 32 04 98 - portable : 06 86 92 49 38 - courriel : hubert-cayrel@orange.fr.

**CHAPLIN Roger**, retraité des eaux et forêts - Le Villaret - 48000 Balsièges - tél : 04 66 47 09 63 - courriel :  
chaplinroger@wanadoo.fr.

**CHAPTAL André**, cadre de banque à la retraite, 11, lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende - tél : 04 66  
65 10 95 - portable 06 66 37 73 28 - courriel : andre-chaptal@orange.fr.

**COULOMB François**, architecte D.P.L.G. - urbaniste - 4 place Louis Dides - 48400 Florac -  
tél : 04 66 45 02 15 - courriel : coulomb.francois@wanadoo.fr.

**DELHAL Dominique**, notaire - 3 rue du printemps - 48200 Saint-Chély-d'Apcher - tél : Domicile : 04 66 31  
26 78 - Travail : 04 66 31 00 03 - portable : 06 07 97 81 35 - courriel : d.delhal@free.fr.

**DELMAS Fabienne**, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère, Résidence  
Aubrac Bal. A - Avenue du 11 novembre - 48000 Mende. - tél : Domicile : 04 66 45 14 65 - Travail :  
04 66 49 24 47 - portable : 06 79 81 79 16 - courriel : fabrienedelmas48@laposte.net.

**DENICOURT Charles**, pharmacien à la retraite, 6 rue Léon Jalbert - 48200 Saint Chély d'Apcher - tél. : 04  
66 31 28 79 - portable : 06 80 40 54 39 - courriel : charles.denicourt@wanadoo.fr.

**DERROUCH Jean-Marie**, employé de la mutualité sociale agricole à la retraite, Chemin du Champ Grand -  
48000 Le Chastel Nouvel - tél : 04 66 65 15 75 - portable : 06 79 82 77 54 - courriel :  
jeanmarie\_derrouch@hotmail.fr

**FALCON Albert**, géomètre-expert D.L.P.G. - 16, boulevard Foch - 48100 Marvejols - tél : Domicile :  
06 08 88 18 25 - Travail : 04 66 32 07 74 - Courriel : albert.falcon@geometre-expert.fr

**FANGUIN Léon**, Adjoint de direction de CAT à la retraite, 16 bis rue Beausoleil - 48200 Saint-Chély-  
d'Apcher - tél : 04 66 31 21 09 - portable 06 72 02 69 - courriel : fanguinleon@free.fr.

**GAILLARD Jean-Pierre**, agriculteur et comptable à temps partiel, Briges-Chabanettes - 48600 Auroux  
tél : 04 66 69 02 73 - portable : 06 72 94 06 95. *Décision - 05/01/2011*

**INESTA Emmanuel**, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite - Le Village 48000 Balsièges -  
tél : 04 66 47 09 23 - portable : 06 77 68 19 31 - courriel : emmanuelincsta@free.fr.

**JOLIVET Robert**, directeur de l'établissement ARCELOR de Saint-Chély-d'Apcher en retraite -  
Les Traversières - 48200 Les Bessons - tél : 04 66 31 36 59 - portable 06 88 42 82 94 - courriel :  
jolivet.rob@wanadoo.fr.

**LAFONT Jean-Pierre**, responsable pôle forêt à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la  
coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite - 3 lotissement chon del Cabat - 48000  
Mende - tél. : 04.66.65.21.79 - portable : 06.47.48.14.76 - courriel : jpl.48@orange.fr

**LHERMET Maurice**, président directeur général de l'entreprise Lhermet, bâtiment menuiserie, en retraite,  
membre de la chambre de commerce et d'industrie - avenue Jean Moulin - 48300 Langogne -  
tél : 04 66 69 27 00 - courriel : maurice.lhermet@wanadoo.fr

**MALAVAL Sophie**, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes en disponibilité, Lotissement le  
Champ du Four - 48000 Brenoux - tél : 04.66.48.09.49 - portable 06.82.71.87.07 - courriel :  
s.malaval@free.fr

**MALEPEYRE Jacky**, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite - Village - 48250 Chasseradès - tél :  
04 66 46 09 82 - portable : 06 78 11 20 43 - courriel : malepeyre.j@gmail.com

**MERCON Etienne**, major retraité de la gendarmerie - "La Mountadelle" - route du Château - 48330  
Saint-Etienne-Vallée-Française - tél : 04 66 45 71 27 - portable : 06 31 33 15 64 - courriel :  
etienne.mercon@orange.fr

**MIGAYRON André**, retraité de France Télécom - Le Meyran - 48330 Saint Etienne Vallée Française - tél.  
: 04 66 45 70 37 - portable : 06 76 81 04 62 - courriel : andre.migayron@orange.fr.

**PONS Gérard**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite - La Tour - quartier du Chapitre,  
48000 Mende - tél : 04 66 49 04 26.

**PORTAL Louis**, retraité de la délégation générale de l'armement, ingénieur en chef des études et techniques  
d'armement honoraire - 24, rue d'Emborrelle - 48100 Marvejols - tél : 04 66 32 11 73 -  
portable : 06 79 12 12 79 - courriel : louis.portal@wanadoo.fr.

**PRATLONG Florence**, chef d'entreprise, maison Pratlong-Périchon - Huelzas - 48150 Hurcs la Parade -  
tél. : 04.66.45.64.86 - portable : 06.77.79.80.13 - [florence.pratlong@orange.fr](mailto:florence.pratlong@orange.fr)

**RENOUARD Patrick**, chef d'entreprise de transports - La Maison du Lac - 48300 Langogne -  
tél : Domicile : 04 66 69 33 33 - portable : 06 07 99 05 79 - courriel : renouard.patrick@free.fr.

**TOIRON André**, architecte D.P.L.G. - 1, chemin du Lac - 48250 La Bastide-Puylaurent -  
tél : 04 66 46 03 97 - portable : 06.08.24.86.21 - courriel : andre-jacques.toiron@wanadoo.fr

**TOURNIE Henri**, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite - 9, rue Mascoussel - 48100 Marvejols -  
tél : 04 66 32 11 96 - portable : 06 09 79 01 18 - courriel : htournie@aliceadsl.fr.

**TREBUCHON Lucien**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite -  
rue Frédéric Mistral - 48000 Badaroux - tél : 04 66 47 72 35 - courriel : lucien.trebuchon@wanadoo.fr.

**VIALA Jacques**, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture - Fenestres - 48310 Termes  
- tél : 04 66 31 62 54.

**VIALA Lucette**, inspectrice DDASS à la retraite - Le Bourg - 48700 Estables - tél. : 04 66 47 38 82 -  
portable : 06 89 50 61 30 - courriel : [luccette.viala@orange.fr](mailto:luccette.viala@orange.fr)

**WINCKLER Georges** - chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite  
5 boulevard du Soubeyran - 48000 Mende - tél. : 04 66 32 46 21 - portable : 06 47 81 12 72 - courriel :  
geo.rgwin@yahoo.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Prefet de region  
le 08 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté modificatif n ° 13 du 8 décembre 2010  
relatif à la composition du CESR





## LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

### ARRÊTÉ MODIFICATIF N°13

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PRÉFET DE L'HÉRAULT  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du Conseil Economique et Social Régional ;

**VU** le courrier de la Présidente du MEDEF portant décision de l'assemblée générale du 7 juillet 2010 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**PREMIER COLLEGE :** REPRESENTANTS DES ACTIVITES NON SALARIES :

Pour le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

**Mme Elisabeth GALIBERT remplace M. Pierre BRUNEL.**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2010 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 8 décembre  
2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales  
Jean-Christophe BOURSIN

Jean-Christophe BOURSIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Direction des services pénitentiaires de Toulouse  
le 15 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SECRETARIAT GENERAL**

Décision n ° 18/2010 du 15 décembre 2010  
portant délégation de signature du directeur  
interrégional des services pénitentiaires de  
Toulouse



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°18/2010 du 15 décembre 2010 portant délégation de signature  
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8 du code de procédure pénale.

**Article 2**

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son adjoint, délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3**

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint et de son secrétaire général délégation permanente est donnée à Monsieur Yves Delsol, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Christian Thiriart, directeur hors classe des services pénitentiaires, chef du bureau des affaires générales à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application de l'article R57-8 du code de procédure pénale.



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE  
  
BUREAU  
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

#### Article 4

Les dispositions de la décision n°14/2010 du 26 août 2010 sont abrogées.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2010

Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

Georges VIN

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE' around the perimeter and a small circle with the number '1' at the bottom. The signature is a large, stylized loop.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010336-0008**

**signé par Prefet de la lozere  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

ARRETE chargeant M. Boris BERNABEU,  
sous- préfet de Florac, des fonctions de  
suppléance de l'exercice des fonctions  
préfectorales le lundi 6 décembre 2010 de 15 h  
00 à 22 h 00

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2010336-0008 du 2 décembre 2010  
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,  
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales  
le lundi 6 décembre 2010 de 15 h 00 à 22 h 00

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
  - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
  - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
  - VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-01 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20103200020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le lundi 6 décembre 2010 de 15 h 00 à 22 h 00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le lundi 6 décembre 2010 de 15 h 00 à 22 h 00.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010363-0001**

**signé par Prefet de la lozere  
le 29 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
SERVICES DU CABINET**

Arrêté chargeant M. Boris BERNABEU sous  
préf de FLorac, des fonctions d suppléance de  
l'exercice des fonctions préfectorales le  
mercredi 5 janvier 2011 de 10 h 30 à 19 h 00

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

Secrétariat préfet

Arrêté n° 2010363-0001 du 29 décembre 2010  
chargeant M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,  
des fonctions de suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales  
le mercredi 5 janvier 2011 de 10 h 30 à 19 h 00

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du mérite agricole,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifiée, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
  - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
  - VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet du département de la Lozère,
  - VU le décret du Président de la République du 2 septembre 2009 nommant M. Boris BERNABEU en qualité de sous-préfet de Florac,
  - VU le décret du Président de la République du 4 mars 2010 nommant M. Jocelyn SNOECK en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010006-03 du 6 janvier 2010 portant organisation de la préfecture de la Lozère,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2010102-01 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, secrétaire général de la préfecture,
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20103200020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac,
- CONSIDERANT** l'absence concomitante du préfet et du secrétaire général de la préfecture le mercredi 5 janvier 2011 de 10 h 30 à 19 h 00,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. Boris BERNABEU, sous-préfet de Florac, est désigné pour exercer la suppléance de l'exercice des fonctions préfectorales, à titre exceptionnel, le mercredi 5 janvier 2011 de 10 h 30 à 19 h 00.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général et le sous-préfet de Florac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



**Dominique LACROIX**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010336-0006**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 02 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant agrément de M. Claude PARATIAS en  
qualité de garde- chasse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010336-0006 du - 2 DEC. 2010  
portant agrément  
de M. Claude PARATIAS en qualité de garde-chasse

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. André BERTUIT, Président de la Société de chasse d'Aumont-Aubrac, à M. Claude PARATIAS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Florac en date du 19 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude PARATIAS,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-320-0020 du 16 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac,

**ARRETE :**

**Article 1.** - M. Claude PARATIAS, né le 12 février 1946 à Faverolles (15), demeurant à Pont-Archat 48200 RIMEIZE, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. André BERTUIT, Président de la Société de chasse d'Aumont-Aubrac sur le territoire de la commune d'Aumont-Aubrac.

**Article 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude PARATIAS doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude PARATIAS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8.** - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André BERTUIT, Président de la Société de chasse d'Aumont-Aubrac et à M. Claude PARATIAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Florac



Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010354-0003**

**signé par Sous- préfet de Florac  
le 20 Décembre 2010**

**Prefecture de la Lozere  
Sous- Préfecture**

Portant modification de l'arrêté relatif à  
l'intérêt communautaire de la communauté de  
communes des Cévennes au Mont Lozère

Arrêté n° 2010354-0003 du 20 DEC. 2010  
portant modification de l'arrêté relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la  
communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère

Le Préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-057, en date du 30 décembre 2004, portant création de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 25 novembre 2009 demandant que la compétence « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » soit transférée à la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FRAISSINET DE LOZERE ..... 28 janvier 2010
  - LE PONT DE MONTVERT ..... 03 décembre 2010
  - SAINT FREZAL DE VENTALON ..... 29 mars 2010
  - SAINT MAURICE DE VENTALON ..... 04 mars 2010
- acceptant cette nouvelle compétence ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère du 27 janvier 2010 demandant le retrait de la compétence « ancienne voie ferrée en partenariat avec le syndicat mixte de Chemin de Fer Départemental (CFD) » des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- FRAISSINET DE LOZERE ..... 28 janvier 2010
  - LE PONT DE MONTVERT ..... 03 décembre 2010
  - SAINT FREZAL DE VENTALON ..... 29 mars 2010
  - SAINT MAURICE DE VENTALON ..... 04 mars 2010
- acceptant ce retrait ;
- CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,
- SUR proposition du Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2010-064-01 du 5 mars 2010 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – aménagement de l'espace :

- Adhésion et soutien à la politique de Pays.
- Etablissement d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.).
- Implantation de futurs commerces pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural.

2 – développement économique :

- Etude, acquisition, réalisation future de zones, de tout bâtiment, à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, à l'exception du camping de Pont de Montvert.
- Etude et mise en œuvre, en second rang, de réseaux de télécommunication à haut débit.
- Création de guichets uniques chargés de l'accueil, de la promotion, la commercialisation et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale.
- En matière d'emploi et de service public :

Mise en place de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale.

Création de futurs bâtiments destinés à abriter des services publics.

- Tourisme, opérations d'intérêt communautaire

⇒ aménagement et entretien des chemins de randonnée suivants :

Chemins du territoire communautaire inclus dans le topoguide,

Sentier de Verfeuil,

Chemin de Stevenson.

⇒ aménagement et gestion des sites suivants :

Goudesche

Cascade de Runes

Coudoulous

Pont du Tarn

Site du Mas de la Barque en partenariat avec le Syndicat Inter Syndical (SIS)

Aires de camping car

⇒ la communauté de communes pourra adhérer ou signer des conventions avec d'autres organismes afin de rendre plus efficace sa politique de développement touristique, économique.

⇒ actions de valorisation du patrimoine historique et culturel d'intérêt communautaire.

- B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etude, action générale et réalisation en matière d'environnement et protection du milieu, dans le cadre de l'Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural (O.C.A.G.E.R.).

- Assainissement Non Collectif.

2 – politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat (P.L.H.)

- Création de futurs logements.

3 – *action sociale d'intérêt communautaire* :

- Réalisation d'une structure d'accueil éclatée pour jeunes enfants.

- Transport à la demande.

- création d'une maison médicale.

- **Accueil de Loisirs Sans Hébergement.**

- C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

Contrat Educatif Local (C.E.L.).

Aménagement du site de la Tour du Viala par convention avec la commune d'Alès.

Aménagement de terrains de sports.

Achat de minibus et mise à disposition du personnel des communes membres pour leur conduite et leur entretien.

Convention avec ADDA – Scènes Croisées

SIG (Système d'Informations Géographiques)

ARTICLE 2 : la communauté de communes pourra passer des conventions de prestations de service, des conventions de mandat avec des communes non membres ainsi que d'autres EPCI, dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 3 : la communauté de communes pourra verser à une ou plusieurs de ses communes membres des fonds de concours et réciproquement, des fonds de concours pourront être versés par une ou plusieurs communes membres à la communauté de communes, conformément à la législation en vigueur.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié :

- au Président de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
- aux Maires des communes membres ;
- au Ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- au Président du conseil général ;
- au Trésorier payeur général ;
- au Directeur des services fiscaux ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon ;
- au Président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet,

Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0010**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle DELOR aurélie en qualité  
d'"infirmier de sapeurs pompiers volontaires





Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle DELOR Aurélie en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010 326 - 0010 .

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle DELOR Aurélie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle DELOR Aurélie, né le 15 juin 1983 à Mende (48), est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0011**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de Madame  
CUMINAL Ghislaine en qualité d'infirmier de  
sapeurs pompiers volontaires



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Madame CUMINAL Ghislaine en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010 326 - 0011.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame CUMINAL Ghislaine en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame CUMINAL Ghislaine, né le 26 octobre 1972 à Mende (48), est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.



Notifié le  
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0012**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de Monsieur  
PARAN Grégory en qualité d'infirmier de  
sapeurs pompiers volontaires





Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Monsieur PARAN Grégory en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010326 - 0012

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur PARAN Grégory en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Monsieur PARAN Grégory, né le 20 octobre 1980 à Saint Flour (15), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
  
Jean ROUJON

MENDE le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0013**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de Monsieur  
RZEPCZYNSKI Frédéric en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Monsieur RZEPCZYNSKI Frédéric en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010 326 - 0013.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur RZEPCZYNSKI Frédéric en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Monsieur RZEPCZYNSKI Frédéric, né le 13 juillet 1962 à Nîmes (30), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0014**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de Monsieur  
TERSOL Lionel en qualité d'infirmier de  
sapeurs pompiers volontaires





Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Monsieur TERSOL Lionel en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010326 - 0014

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur TERSOL Lionel en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Monsieur TERSOL Lionel, né le 20 février 1968 au Malzieu Ville (48), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0015**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle PLAN Elodie en qualité  
d'"infirmier de sapeurs pompiers volontaires



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Mademoiselle PLAN Elodie en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010326-0015.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Mademoiselle PLAN Elodie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Mademoiselle PLAN Elodie, né le 09 août 1987 à Alès (30), est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S.,  
  
Jean ROUJON

MENDE le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0016**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant cessation de fonction du  
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de  
Barre des Cévennes, de l'Adjudant- chef  
VALMALLE Jean- Paul





ARRETE portant cessation de fonction  
du Chef du Centre d'Incendie et de  
Secours de Barre de Cévennes, de  
l'Adjudant-chef VALMALLE Jean-Paul

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2010326 - 0016

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles R1424-35 et R1424-39,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - A sa demande, l'Adjudant-chef VALMALLE Jean-Paul cesse ses fonctions de Chef de Centre de Barre des Cévennes, à compter du 15 novembre 2010.

ARTICLE 2 - L'intéressé est maintenu dans ses fonctions d'Adjudant-chef au Centre d'Incendie et de Secours de Barre des Cévennes, dans ses fonctions de Responsable des Travaux de Brûlage Dirigé.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 22 NOV. 2010

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

Notifié le  
Signature de l'intéressé

Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0019**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant cessation de fonction du  
Lieutenant COEUR Alain, Chef de Centre  
d'Incendie et de Secours de Saint Chély  
d'Apcher



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant cessation de fonction du  
Lieutenant CŒUR Alain, Chef du Centre  
d'Incendie et de Secours de Saint Chely  
d'Apcher.

ARRETE CONJOINT N° 2010326 - 0019.

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressé,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – A sa demande, le Lieutenant CŒUR Alain cesse ses fonctions de Chef de Centre et met fin à son engagement de Sapeur-pompier Volontaire, au sein du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, affectation Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chely d'Apcher, à compter du 15 novembre 2010.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
★ Jean ROUJON

MENDI le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0020**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant cessation de fonction de  
l'Infirmier COEUR Marie du Centre  
d'Incendie et de Secours de Saint Chély  
d'Apcher





ARRETE portant cessation de fonction de  
l'Infirmier CŒUR Marie du Centre  
d'Incendie et de Secours de Saint Chely  
d'Apcher.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2010326-0020.

Le Préfet de la Lozère  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours, modifiée,
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU l'arrêté n° 93-2020 en date du 2 décembre 1993 portant création du Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Lozère,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande de l'intéressée,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – A sa demande, Madame CŒUR Marie met fin à son engagement d'Infirmier de Sapeur-pompier Volontaire, au sein du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Lozère, affectation Centre d'Incendie et de Secours de Saint Chely d'Apcher, à compter du 15 novembre 2010.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

MENDE, le 22 NOV. 2010  
Le Préfet de la Lozère  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressée



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010326-0021**

**signé par Prefet de la lozere  
le 22 Novembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant du Sapeur LARTAUD  
Mathieu, du Centre d'Incendie et de Secours  
de Chanac, au grade de Lieutenant



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE N° 2010 326 - 0021.

portant nomination du Sapeur LARTAUD  
Mathieu, du Centre d'Incendie et de Secours de  
Chanac, au grade de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU l'Avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Sapeur LARTAUD Mathieu est nommé Lieutenant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Le Président du CASDIS

Jean ROUJON



MENDE, le 22 NOV. 2010

Le Préfet de la Lozère,

Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010349-0005**

**signé par Prefet de la lozere  
le 15 Décembre 2010**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

portant nomination de l'Adjudant- chef  
ROBERT Jacques, CIS Meyrueis, au grade de  
Major Honoraire, à compter du 02 octobre  
2010.





portant nomination de l'Adjudant-chef  
ROBERT Jacques, du Centre d'Incendie  
et de Secours de Meyrueis, au grade de  
Major Honoraire.

Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE CONJOINT N° 2010349-0005

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, modifié, chapitre 1<sup>er</sup> – section 3 – sous section 2 – articles 51 et 52,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT l'ancienneté en tant que Sapeur-pompier de l'Adjudant-chef ROBERT Jacques, atteint par la limite d'âge,
- VU l'avis du Comité Consultatif départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 22 novembre 2010,
- Sur proposition du Lieutenant TONDUT Serge, son Chef de Centre

ARRETE

ARTICLE 1er – L'Adjudant-chef ROBERT Jacques, du Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, est nommé Major Honoraire, à compter du 02 octobre 2010.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 15 décembre 2010

Le Président du CASDIS  
  
Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,  
  
Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010253-0006**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Centre des Finances publiques de Marvejols -  
Service des Impôts des Particuliers (SIP) -  
Délégation de Jean- Marie LACOUR,  
comptable responsable du SIP à Delphine  
NURIT, contrôleur du Trésor

2010253-0006



**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARVEJOLS**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**  
13, place du Barry – BP 81  
48100 - MARVEJOLS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARVEJOLS,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature à Madame NURIT Delphine, contrôleur du Trésor,  
à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;
- sur les demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE à MENDE.

A MARVEJOLS, le 10 septembre 2010

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Jean-Marie LACOUR  
Inspecteur départemental



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010253-0007**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Centre des Finances publiques de Marvejols -  
Service des Impôts des Particuliers (SIP) -  
Délégation de Jean- Marie LACOUR,  
comptable responsable du SIP aux agents des  
impôts : Francis FERRIER, contrôleur  
principal, Elisabeth MATHIEU, agent  
principal, Claudine BRUNEL, agent principal,  
Christiane LAFAGE, agent principal, Nathalie  
CRUVEILLER agent principal



2010253 - 0007



**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARVEJOLS  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
13, place du Barry – BP 81  
48100 - MARVEJOLS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARVEJOLS,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents des impôts désignés ci-après :  
Monsieur FERRIER François, contrôleur principal des Impôts,  
Madame MATHIEU Elisabeth, agent principal des impôts,  
Madame BRUNEL Claudine, agent principal des impôts,  
Madame LAFAGE Christiane, agent principal des impôts,  
Madame CRUVEILLER Nathalie, agent principal des impôts,

à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE à MENDE,

A Marvejols, le 10 septembre 2010

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Jean Marie LACOUR  
Inspecteur départemental



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010341-0009**

**signé par Prefet de la lozere  
le 07 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Le Trésorier- payeur général de la Lozère  
donne délégation de signature à Patrick  
LIZZANA, inspecteur départemental des  
impôts, responsable du SIP de MENDE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE GENERALE DE LA LOZERE**

1 Ter, Boulevard Lucien Arnault  
BP 131  
48005 - MENDE cedex

**Arrêté portant délégation de signature**

**Le Trésorier-payeur général de la LOZERE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **M. Patrick LIZZANA, inspecteur départemental des impôts, responsable du SIP de Mende**, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE

**A MENDE le 7 décembre 2010**

Le Trésorier-payeur général,



Henri RODIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010341-0010**

**signé par Prefet de la lozere  
le 07 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant  
nomination du régisseur d'avances auprès de  
la trésorerie générale de la Lozère



**PREFECTURE DE LA LOZERE**

**ARRÊTÉ du 7 décembre 2010**

**portant nomination du régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la LOZERE**

**le Préfet de la LOZERE,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès de des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la LOZERE,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 novembre 2010,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Mademoiselle Aurélie SERVEN, inspecteur du Trésor public, est nommée régisseur d'avances auprès de la trésorerie générale de la LOZERE.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Alain LECOCQ, inspecteur du Trésor public, est désigné suppléant.

### Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé (ou variante : s'élevant à (à compléter) euros).

### Article 4

Le Préfet de la LOZERE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

A circular stamp from the Prefecture of Lozère is visible, featuring a central emblem and the text "PREFECTURE DE LA LOZERE" around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp, and the name "Dominique LACROIX" is printed in black text to the right of the signature.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010341-0011**

**signé par Prefet de la lozere  
le 07 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant  
institution d'une régie d'avances auprès de la  
trésorerie générale de la Lozère



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de la LOZERE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du - 7 DEC. 2010**  
**portant institution d'une régie d'avances auprès de la trésorerie générale de la LOZERE**

**Le Préfet de la LOZERE,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu Arrêté du 9 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Grégory ROUTARD, inspecteur principal, assurant les fonctions de fondé de pouvoir à la Trésorerie générale de la Lozère,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 2 novembre 2010,



## ARRÊTE

### Article 1er

Il est institué auprès de la trésorerie générale de la LOZERE une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

### Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 76 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

### Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

### Article 4

Le Préfet de la LOZERE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Mende, le - 7 DEC. 2010

Le Préfet de la LOZERE



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010341-0012**

**signé par Directeur des services fiscaux  
le 07 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant  
institution d'une régie d'avances auprès de la  
direction des Services fiscaux de la Lozère

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de la Lozère

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du - 7 DEC. 2010  
portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la  
Lozère**

**Le Préfet de la Lozère,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2010 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 2 novembre 2010 ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Il est institué auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

### Article 2

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 76 000 euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

### Article 3

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

### Article 4

Le Préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Mende, le 7 DEC. 2010

Le Préfet de la Lozère



Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010341-0013**

**signé par Directeur des services fiscaux  
le 07 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant  
nomination du régisseur d'avances auprès de  
la direction des services fiscaux de la Lozère





PREFET DE LA LOZERE

ARRÊTÉ du - 7 DEC. 2010

**portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère**

**le Préfet de la Lozère,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (*pour information*) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du - 7 DEC. 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 novembre 2010,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Denis LAFAGE, Inspecteur principal, est nommé régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux de la Lozère ;

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nadine VAYSSIE, Contrôleuse, est désignée suppléante.

### Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

### Article 4

Le Préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le



Dominique LACHOIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010341-0014**

**signé par Prefet de la lozere  
le 07 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant déléation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Grégory ROUTARD, inspecteur principal, assurant les fonctions de fondé de pouvoir à la Trésorerie générale de la Lozère





## PREFECTURE DE LOZERE

ARRETE DU - 7 DEC. 2010

### Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire A M. Grégory ROUTARD, inspecteur principal, assurant les fonctions de fondé de pouvoir à la Trésorerie générale de la Lozère

Le Préfet de Lozère

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2009, portant nomination de M Dominique LACROIX, Préfet de Lozère ;

Vu la décision du 31 décembre 2009 portant nomination de M Grégory ROUTARD, inspecteur principal, et l'affectant à la Trésorerie générale de la Lozère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère,

#### ARRETE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Grégory ROUTARD, inspecteur principal, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Trésorerie générale de la Lozère.
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n°311 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local –

expérimentations Chorus »

- n°218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)
- n°309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n°722 – « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet de Lozère :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

**Article 3 :** M. Grégory ROUTARD peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le Trésorier-payeur général de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à, **MENDE** - 7...DEC. 2010



**Dominique LACROIX**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010341-0015**

**signé par Prefet de la lozere  
le 07 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Grégory ROUTARD à M. Léonce BUFFET, inspecteur principal et M. Jean- Philippe PEYRE inspecteur



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE GENERALE DE LA LOZERE**  
 1 ter Boulevard Lucien ARNAULT  
 BP 131  
 48005 MENDE

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
 EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Dominique LACROIX, préfet de Lozère ;

Vu la décision du 31 décembre portant nomination de M. Grégory ROUTARD, inspecteur principal, et l'affectant à la Trésorerie générale de Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Grégory ROUTARD, inspecteur principal ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Grégory ROUTARD à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**ARRETE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory ROUTARD, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Lozère en date du 7 décembre 2010, sera exercée par :

M Léonce BUFFET, inspecteur principal,  
 M Jean Philippe PEYRE, inspecteur

Fait à Mende, le 7 décembre 2010

Fondé de pouvoir  
 de la trésorerie générale de la Lozère.

Grégory ROUTARD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2010347-0007**

**signé par Trésorier- Payeur général de la Lozère  
le 13 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Direction générale des Finances publiques -  
Service des Impôts des Particuliers - Le  
responsable du SIP M. Patrick LIZZANA  
donne délégation permanente de signature à  
Mme Louise TARDIEU inspectrice



## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

CITE ADMINISTRATIVE  
9 RUE DES CARMES  
BP 142  
48008 MENDE CEDEX

Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MENDE  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
Vu le livre des procédures fiscales,  
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente\*\* de signature est donnée à Mme Louise TARDIEU inspectrice, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros\*\*\*;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 14 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.\*\*\*\*

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE.

A MENDE, le 13/12/2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,



Patrick LIZZANA



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2010347-0008**

**signé par Trésorier- Payeur général de la Lozère  
le 13 Décembre 2010**

**Trésorier Payeur Générale de Lozere**

Direction générale des Finances publiques -  
Service des Impôts des Particuliers - Le  
responsable du SIP M. Patrick LIZZANA  
donne délégation de signature à Jean- Louis  
SARTORE, contrôleur - Mme Lyliane  
FERRANTE contrôlease

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**  
 CITE ADMINISTRATIVE  
 9 RUE DES CARMES  
 BP 142  
 48008 MENDE CEDEX

Agents chargés du recouvrement  
 gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement  
 Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MENDE  
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,  
 Vu le livre des procédures fiscales,  
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,  
 Vu l'arrêté du 29 octobre 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

M Jean-Louis SARTORE, contrôleur

Mme Lyliane FERRANTE, contrôleur,

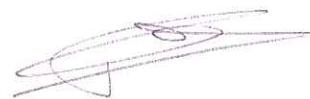
à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 14 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOZERE.

A MENDE, le 13/12/2010

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,



Patrick LIZZANA